



1.7.2

POSTAL CONVENTIONS SARDINIA - VAUD (A.S. TURIN) CONVENZIONE POSTALE

SARDEGNA - VAUD

29.11.1832 Archivio di Stato Torino

CONVENTION

Entre Monsieur le Chevalier Eustache Radicati, Grand Croix et Conseiller de la Sacrée Religion et Ordre Militaire des S.S. Maurice et Lazare, Secrétaire de Cabinet de S.M. le Roi de Sardaigne, chargé de la Direction des Postes, autorisé par S.E. Monsieur le Comte deVallaise, Chevalier de l'Ordre Suprême de la très Sainte Annonciade, Grand Croix de celui des S.S. Maurice et Lazare, Ministre et Premier Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, d'une part;

et Messieurs le Lieutenant Colonel Auguste Guigner, Membre du Grand Conseil du Canton de Vaud et Adjudant Major Louis Collomb Argant de Vevey, munis de pleins pouvoirs de la Régie des Postes du même Canton, nommés pour traiter au sujet des Correspondances des deux Pays, d'autre part.

L'Office des Postes du Canton de Vaud, essentiellement interessé dans le traité qui s'est conclu à ce jour entre l'Office Général des Postes R.les de S.M. Sarde et celui du Vallais, à l'occasion d'un service de Poste à travers le Grand S. Bernard, accepte pour ce qui le concerne, ainsi que le Canton de Nauchâtel toutes les clauses et conditions mentionnées dans le susdit traité, comme aussi de son côté l'Office général des Postes Royale s'engage à remplir, envers le Canton de Vaud, les conditions qui lui sont accordées.

Quant à la manutention du service des lettres, il est entendu entre les deux offices ici contractants, ce qui suit:

ler L'office de Vaud fera réunir par son Bureau de Vevey, en deux plis cachetés toutes les correspondances nées dans son ressort, et le Canton de Neuchâtel, et destination pour les Etats de S.M. sauf le Novarrais. - L'un de ces plis renfermera les lettres adressées au Duché d'Aoste, Ivré et le Biellais; l'autre plis contiendra tout le reste de la correspondance, et sera adressée à Turin, qui fera la distribution et répartition. - Le premier plis sera adressé au Bureau d'Aoste, qu'en fera de même.

2me L'office des postes Royales de Turin formera un seul paquet cacheté de toute la correspondance destinée pour les Cantons de Vaud et Neuchâtel, et l'adressera au Bureau de Vevey, qui fera la distribution et répartition.

Fait à double, sous la reserve de la ratification que les Parties se remettront dans un mois de la Date.

Turin, le 5 Novembre mit huit cent seize.

Signé à l'original Radicati Auguste Guigner Lieut. Col. L.s Collomb Argand

La Régie des Postes et Messageries du Canton de Vaud, en vertu de l'autorisation et des Pouvoirs qui lui ont été donnés pour le Conseil d'Etat du dit Canton, approuve et ratifie par les présentes, et pour ce qui la concerne, la convention ci-dessus. Lausanne, le 30 Novembre mil huit cent seize

Le Landamann et Président de la Régie des Postes et Messageries du Canton de Vaud Signé à l'original J. Muret

Certifié conforme à l'original (??????)

Addition à la Convention du 5 Novembre 1816 entre l'Office général des Postes Sardes et l'office des Postes des Cantons de Vaud et Neuchâtel

Monsieur le Chevalier Eustache Radicati, des Comtes de Cocconato e Villanuova, Grand-Croix et Conseiller de la Sacrée Réligion et Ordre Militaire des S.S. Maurice et Lazare; décrétaire du Cabinet de S.M. le Roi de Sardaigne, chargé de la Direction générale des postes à ce autorisé, d'une part; et Monsieur Fréderic Wyder, contrôleur général des postes du Canton de Vaud, agissant tant pour le compte de celuici que pour celui de Neufchâtel, d'autre part;

on cenvenu des articles suivants additionnels à la convention stipulée entre les offices respectifs le 5 Novembre 1816.

Art. 1er

Il sera libre au public des Etats Sardes et des Cantons de Vaud et de Neufchâtel d'affranchir des lettres et paquets jusqu'à destination respective dans les Etats et Cantons susdits.

Le prix d'affranchissement sera perçu cumulativement selon les tarifs réciproques depuis le lieu de départ jusqu'à celui de destination, et on se tiendra compte de part et d'autre de la portion de la taxe qui reviendra depuis la frontière jusqu'au Bureau où la lettre est dirigée.

Le tarif Sarde comprendra la taxe des Bureaux frontières d'Evian, Aoste et Domodossola pour tous les autres Bureaux des mêmes Etats, et les Cantons de Vaud et Neufchâtel remettront leurs tarif respectifs depuis les Bureaux frontière du Vallais, de S. Maurice, de S. Bernard et de Brigue, pour tous les Bureaux de chacun des deux Cantons.

Les Tarifs seront remis de part et d'autre avec la progression de la taxe en livres nouvelles de Piémont, soit francs et décimes dans le delai de deux mois après la signature de la présente.

Art. 2^{me}

L'office général sarde s'oblige à transporter à ses frais les lettres et paquets des Cantons de Vaud et Neufchâtel qu'il renvera de l'office des postes du Vallais dans les Bureaux d'Aoste et Domodossola, en passe pour les Etats de Parme, Modène, Toscane, Rome et Naples, ainsi qu'à remettre au Bureau d'Aoste pour les dits Cantons, celles des dits Etats qui lui seront dirigées, moyennant la rétribution d'une livre de Piémont chaque poids de 30 grammes de lettres, correspondant à une once poids de marc environ.

Art. 3^{me}

Ne pouvant être le cas de traiter du transport de numérai e dont la circulation est défendue dans les Bureaux de poste des Etats Sardes, ou se reserve de concerter à ce sujet des arrangements, lorsque les circonstances s'y prêteront de part et d'autre.

Art. 4 me

Les présents articles de convention additionels auront leur effet à dater du premier Janvier 1818 avec la même échéance et forme de denonciation porté par le traité precité du 9 Novembre 1916; sous la reserve des ratifications respectives, que les parties se remettront dans un mois de la date de la présente.

Fait double à Turin, le l^{er} Septembre Mil huit cent dixsept.

Soussigné Radicati

Soussigné F. Wyder

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, approuve et ratifie la convention additionelle ci-dessus.

Lausanne le 18 Septembre 1818 Le Landamman en charge

Soussigné J. Muret

Soussigné le Chancelier Joisot

Conforme all'originale

(???) Segr. della Dir. G.le delle Poste Lombard

P. 9mbro 1816.

Raud

Convention

Entre Monsiur le chevalier Enstacke Radicate, Grand prix et Conseiller de la Sacrée Religion et Erdre Militaire des St. Maurice et Larure, Sécrétaire le pair de la Minimo des Portes entreire par S. C. Monsiur le jonte De Vallaise Chevalier de 1 Ordre Supreme de la lix Sainte Emminime frant prix de celui des St. maurice et Larar Ministre et Renier Secrétaire d'état pour les Affaires branger. d'inve part; et Meshein le l'instrument. Colonel Auguste Guigner, membre du Grand

Et Mesheure le lieutenant. Colonel Auguste Guigner, Membre du spand Conseil du jamon de Vand, est Adjudant major louis Collomb Argan De Vevey) munic de pleine pour virs de la dégie des soites du même janton, nommen pour taiter au sujet des Correspondances des deux Pays, d'autre part.

Office des Portes de jour on vans, efectiellement intenté deux le traite que j'est conclu a jour entre l'Office Jénéral des toutes P. de S. Mo. but et alui du Vallair à l'occasion d'un Service de toute à teaver le france d'Armand, compte pour se qui le concerne, ainsi que le fauton de Mountait touter les chauser et conditions montionnées dans le fushit braite, comme aufsi de fon coté l'Office general des botter Poyales d'engage à remplir envers le janton de Vand les conditions que les font relations.

Luant à la manuteution du service des lettres, il est entendre entro les

Deux Officer ici contractani, ce qui fuit;

To fia de Vand Jua rennier par fon souran de Nevey, en deux plis carbetes toutes les Correspondances neis dans son report, este junton d'Menchatel, es destinen pour les Estats de S. Mo, sant le Morarair - L'un de carplis renformerales lottus adrefrien au Duche d'Aoto, Freie, et le soiellois : l'autificités continuèm tout le refte de la forrespondance, et pera adrefré a Cierm, qui fina la déphibilition et réapidation = le premier plis sera adresse au surrence de premier plis sera adresse au surrence.

S' Ofice des porter Doyales de Tuin formera un faul paquet cacheté de toule La Correspondance Destincé pour les janton de vand et Reuchâtel, et l'adressera

90

au Bureau de Vevey, qui fera la Dithibution et reapedition -Fait à double sous la resure de la ratification que le Parties se sessettions dans un mois dela date? Eurin, a S. Morembe Mithult feut Suise ?-Signes à l'original - Radicaté -Augusto huguer - heit Col. I Johomb Argano. La Regie des tortes et Messagerier du jauton de Mairo, au serta de l' autorifaction et des louroirs que lui ont blé donnée par le fouseit d'état su det Cauton, approuse & ratific parla préfectes, et pour a que la concerne, la Courention ci- defined ,-Laufanne, a 30. Novembre Mis hust jeut feize. Le handaman of Brejident de la rigie des sortes et menageries du fauton de Mand) highe a l'original of Muret . Certifité conforme à llorginal Dung le 12 soil 18/39 Le Disection pos and Inspection your porter Cy. Tomours

Addition à la Convention du S. Movembre 1816. entre l'office général des postes des Cantons de Sand et Menschâtel.

Illunura, Frand-Croix et Consciller de la Lacrée Réligion et Ordre Militaire

des 1st. Maurie et Logare, décrétaire de Cabinet de 1. M. la Roi de Tordaigne et monsieur frédérie D'yder, contrôleur général des postes de Cautist de Mentaire de Paud agipant tant pour le compte de celuici que pour celui de Menfehâlel,

autre part;

on envenur des articles suivant adoitionnels à la convention stipulée untre, les offices respectifs le s. novembre 1816.

arte para

Il sera libre au public des Etats Sandes et des Cantons de Sand et de l'en Menfehâtel d'affranchir des lettres et paquets jusqu'à destination respective dans les Etats et Cantons Fusdits.

Le pris l'afranchi sement sera peren cumulativement selon les tarifs reciproques dépuis le lieu de départ jusqu'à celui de destination et en se tiendre compete de part et d'autre de la portion de la tasse qui reviendre definis la frontière jasqu'an sureau où la lettre est dirigée:

Le-tauf Larde comprimises la layse des Bureaux frontière d'Evian, choste et Domodofsolo pour tous les autres Bureaux des mêmes Etats, et les cantons de Jaud et Neuchâtel remettront leurs tarifo respectifs depuis les Bureaux frontière du Jallais, de S. Maurice, de S. Pornard et de Prigue pour tous les Bureaux de chacur des deux Cantons.

Les Carifs seront runis de part et d'autre avec la progression de la tape en Livres nouvelles de l'unont soit francs et décimes le delai de deux mois après la signature de la présente.

L'office general Sorde L'oblige a transporter à les frais les lettres et paquets des cantons de l'après de Manghetel qu'il recours de l'office des pottes du Vallais dans les Sureaux d'Aoste et Domodopola, en passe pour les thats de l'arme, Modène, Toscane, Rome et Maples, airesi qu'à

rundtres au Bureau d'Aoste pour les dits Cantons, celles des dets Etats qui lui Seront dirigées, moyennant la retribution d'une Livre de l'insunt chaque poids de 30. grammes de lettres, correspondant à une once paids de marq - environ.

Ne pouvait être le ces de traiter du transport de numéraire dont la circulation est defendue dans les surentes des postes des Etats dardes,. ou de reserve de couerter à ce dujet des arrangement, lorsque les circustances sy preteront de part et d'autre.

Ord - 4 me

Les prisons articles de convention additionnels auront leur effet à dater. Du primier Janvier 1818. avec la meme échéance et forme de denonciation portée par le Craité preette du f. novembre 1816; sous la reserve des ratifications respectives, que les parties de remettrout dans un awis de la Coute dela presente.

S'ait double à Eurin, et 1et deptembre Milhuit aut dissept.

Toussigné Radicati

Tousionie F. Wyder.

Le Conseil d'Etat du Canton de Sand, approuve et ratifie la Convention additionnelle ci-difsus.

Lausanne le 18. Septembre 1817. Le Landammen en charges Soustione J. Murel.

Joussigne La Chancelier Boisot

Conforme all originales

Le Pind Lagri della Fire gles della Porte

Combard

opia di Nota suntte dall'Illim sign conte Delle Valle, Primo Ufficiale della Regia Segnia di Stato per gli affari Esteri, a incartato del Porta soglio della incolesima, al sig! Cavalirex Radienti Juvaricato della Biresione Junicale della Regia Posto.

S. M. a mi il sottoteritto, Prims refliciale della Regia Segratore di Stato for gli affari Silvi di Juminato del Porta foglio della mederina, ha mulo l'onre di respegnere gli artivoli addizionali alla lammerime del cinque stromabre mille Ottomoto Dedici tra questa Divizione Jenerali della Porte e l'Ufficio della loste del Cantone di Sano, sottomitti in questa Capitale il Porto Settembre Scorso, dal sigi Cavaliere Sustantio Madicali, dei Conti di Coconato edi fillamora Jum escre e Consigliare della Sava Militare di Santi Menerizio e Lazzaro, segretaro di Jahinto di Santi Menerizio e Lazzaro, segretaro di Jahinto di Sente della Direpine Galle Porte del Cantone di Sand, si è degnata la M. S. di approvare quanto venue dal sigi Cavaline, Pradicati anne sopra e stipulato e consento.

Il sottovitto si trova in consequenza nel caso di autorizzare il sig! Cavaliare Radicali, a dare la disposizioni opportuna per mettere in conuncione gli Articoli sovr'accennati id addizionali alla Convenzione del Cinque Movembre 1816, e coglii opust'opportunità per ramovare al sig! Cavaline i sensi del suo distinto ossignio.

Dalla Sugia Segreteria di Stato / Esteri/ il dodeci ottobre Mille olto cento di distitte. Il conte Della Valle

Eur copia conforme all'originale con cui collezionato concorda.

Dalla Pregia Legreteria di Hoto / Estevi). Il 17. ottobre 1817.

Sottosovitto Il Segretaro di Hato. Pozza

wen Sisto Il Conte Della Salle

Conforme all'originale
U Sind degra della Arr? 9th belle Poste
Lombard

CONVENTION

entre l'Office Général des Postes de S.M. le Roi de Sardaigne et l'Office des Postes de la République du Canton de Vaud en date du 29 Novembre 1832

ART. 1

Il sera entretenu entre l'Office des Postes de S.M. le Roi de Sardaigne et celui du Canton de Vaud une Correspondance directe et réciproque pour l'envoi, la réception et la distribution exacte des lettres et paquets, tant de l'intérieur que de l'étranger, qu'ils se transmettront pour les Etats de leur Gouvernement respectif, ou en transit pour les Etats étrangers.

ART. 2

L'Office Général des Postes Sardes fera passer à l'Office des Postes de Vaud toutes les Correspondances des Etats de S.M. de Roi de Sardaigne avec les lettres qui pourront lui parvenir de l'Italie et autres Etats pour le Canton de Vaud. Le même Office livrera à l'Office de Vaud les Correspondances des Etats et pays précités pour les autres Cantons de la Suisse, qu'il pourra se trouver dans le cas de diriger par le Canton de Vaud.

ART. 3

De son côté l'Office des Postes du Canton de Vaud fera passer à l'Office Général des Postes Sardes toutes les Correspondances du dit Canton, ainsi que celles qui pourraient lui parvenir des autre Cantons de la Suisse pour les Etats du Roi de Sardaigne. Le même Office livrera à l'Office Sarde les Correspondances des Etats et pays précités pour toute l'Italie, ou en Suisse pour l'Italie.

ART. 4

Les Bureaux respectivement correspondants seront d'une part, Turin, Aoste, Domodossola et au besoin Evian avec Vevey, et de l'autre, Chambéry et St. Julien avec Coppet.

La dépêche de Turin pour Vevey comprendra les lettres et paquets de Turin, ainsi que celles des pays de la moyenne et Basse Italie en passe par Turin.

La dépêche d'Aoste pour Vevey compredra les lettres propres, ainsi que celles des pays intermédiaires entre Turin et Aoste.

La dépêche de Domodossola comprendra les lettres propres, ainsi que celles du Haut et Bas Novarrais; elle comprendra aussi les lettres et paquets de l'Office de Milan et autres pays de S.M.

l'Empereur d'Autriche qui arrivent par Sesto Calende.

Les dépêches de Chambéry et St. Julien comprendront les lettres de la Savoye ainsi que celles des pays entre Chambéry et Turin. Dans le cas où les deux Offices jugeraient convenable de profiter du service étalbi entre Evian et Vevey, ces deux Bureaux ouvriront une Correspondance directe pour les lettres des endroits circonvoisins qu'il ne conviendrait pas de diriger pour St. Julien. De son côté le Bureau de Vevey comprendra dans sa dépêche pour Aoste les lettres et paquets pour la Province d'Aoste, ainsi que pour les autres pays entre Aoste et Turin, dans celle pour Turin les lettres et paquets pour Turin et autres pays de S.M. le Roi de Sardaigne en passe par Turin, ainsi que celles pour la Basse et Moyenne Italie.

Dans celle pour Domodossola les lettres et paquets pour le Haut

Dans celle pour Domodossola les lettres et paquets pour le Haut et bas Novarrais, ainsi que celles pour l'Office de Milan. Le Bureau de Coppet comprendra dans sa dépêche pour Chambéry les lettres pour la Savoye entre Chambéry et Turin. Le Bureau de Vevey comprendra dans sa dépêche pour Evian les lettres pour la Savoye qu'il ne conviendrait pas de diriger par Coppet.

ART. 5

Quant à la formation des dépêches chacun des Bureaux Correspondants les composera d'autant de paquets disticts de lettres, d'échatilllons, de Gazettes et Journaux, d'imprimés et livres en feuilles ou brochés, d'après leurs différentes espèces et leur différentes cathégories. Les dépêches seront accompagnées d'une feuille d'avis conforme au modèle convenu et annexé à la présente.

ART. 6

L'échange des Correspondances entre les Bureaux Correspondants, savoir Turin, Aoste, Domodossola, Chambéry St. Julien et Evian d'une part, Vevey et Coppet de l'autre, se fera de la manière suivante. Le Bureau d'Aoste formera tous les Lundi, Mercredi et Vendredi matin des dépêches pour le Bureau de Vevey qui devront être rendues ces mêmes jours à midi à l'Hospice du Grand St. Bernard, aux frais de l'Office de Sardaigne, et par le moyen d'un Piéton expressement établi, qui portera en même temps la dépêche de Turin pour Vevey. Ce Messager partira du susdit Hospice pour être de retour à Aoste le soir de ces mêmes jours pour porter à Aoste les dépêches de Vevey pour Aoste et Turin.

Le Bureau de Domodossola formera tous les Lundi, Mercredi et Vendredi des dépêches pour Vevey, qui seront remises par lui ces mêmes jours à 4 heures du matin environ, au Courrier du Vallais pour arriver à Vevey les Mardi, Jeudi et Samedi à environ 2 heures après midi.

De son côté le Bureau de Vevey formera tous les Dimanches, Mardis et Jeudis des dépêches pour Domodossola, qui seront remises par lui ces mêmes jours à ll heures du soir au Courrier partant pour le Vallais, pour arriver à Domodossola les Mardis, Jeudis et Samedis à 2 heures après midi, tant que le Service par le Vallais continuera sur le pied actuel.

Les Bureaux de Chambéry et St. Julien formerot des dépêches pour Coppet qui seront rendus à Genève les Lundis, Mercredis et Vendredis le plus matin possible, conformément à la Convention de l'Office de Turin avec celui de Genève.

Le Bureaux de Coppet formera des dépêches pour St. Julien et Chambéry qui seront rendues à Genève, les Dimanches, Mercredis et Vendredis matin, et à St. Julien et Chambéry, conformement à la marche actuelle du Service.

Les heures d'expédition et réception de la dépêche d'Evian pour Vevey et retour coincideront avec le passage du Courrier de Domodossola pour Vevey et vicever sa.

ART. 7

A dater du jour où la présente convention recevra son exécution, le Public tant du Royaume de Sardaigne, que de l'Etat de Vaud, sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir les lettres et paquets de l'un pour l'autre des deux états jusqu'à destination toutes les fois qu'il lui conviendra de le faire, mais aucun des deux Offices ne pourra forcer à l'affranchissement, ni restreindre la perception à sa frontière. La perception des taxes d'affranchissement volontaire se fera respectivement à la pièce sur chaque lettre ou paquet. Ainsi les Bureau Sardes de Turin, Aoste, Domodossola, Chambéry, St. Julien et Evian teindront compte à ceux de Vevey et Coppet par pièce, de la taxe qui leur sera dûe d'après leur tarif pour les lettres et paquets affranchis dans les Etats de Sardaigne jusqu'à leurs destinations dans les Conton de Vaud. Réciproquement les Bureaux de Vevey et Coppet tiendrot compte par pièce aux Bureaux de Turin, d'Aoste, Domodossola, Chambéry, St. Julien et Evian des taxes qui leur seront dûes selon les Tarifs Sardes sur les lettres et paquets affranchis dans le Canton et Vaud, jusqu'à leur destination dans les Etats de S.M. le Roi de Sardaigne.

Chacun des Bureaux Sardes faisant dépêche pour ceux de Vaud, après avoir fait le calcul des portions de taxes d'affranchissement volontaire à destination, qui devront revenir aux Poste de Vaud, selon le tarif dudit Office, en formera un total pour le porter sur la feuille d'Avis, qui devra accompagner sa dépêche pour le Bureau Correspondant de Vaud, et il énoncera sur ces feuilles d'Avis en francs et centimes le total dont il s'agit, et celà à la suite de l'article de la feuille d'Avis ainsi conçu.

Pour votre portion des affranchissements volontaires à destination ci-joints au nombre de

Le Bureaux de Vevey et de Coppet en agiront de la même manière envers les Bureaux Sardes Correspondants.

ART. 8

Les Echantillons de Marchandises pourront comme les lettres et paquets être pareillement affranchis ou non affranchis à destination selon la volonté du Public.

Le prix d'affranchissement pour les échantillons sera reduit au tiers de celui pour les lettres, pourvu que ces échantillons soient présentés sous bande ou d'une manière qui permette d'en reconnaître le contenu.

La taxe d'affranchissement pour les échantillons sera établie cumulativement d'après les Tarifs des deux pays. Losque ces échantillons seront accompagnés d'une lettre, la lettre sera affranchie d'après la taxe portée par les Tarifs des

deux pays.

Toutes les fois qu'une lettre reconnue simple formera un seul plis avec l'échantillon qui l'accompagnera, de manière à ne pouvoir être pesée à part, la taxe d'affranchissement se composera

de celle établie par les tarifs pour ce qui est de la lettre, plus le tiers pour l'échantillon d'après son poids, déduction faite des six grammes pour la lettre simple.

La taxe d'affranchissement pour les échantillons sera établie sur le même pied que pour les lettres, chaque fois que les plis seront formés de manière à ne pouvoir en reconnaitre le contenu et l'on partiquera de même, quand ils seront accompagnés d'une lettre double, qui ne pourra être pesée à part.

Les Bureau Sardes d'une part, et les Bureaux Vaudois de l'autre tiendront mutuellement compte de leur portion d'affranchissement de la même manière que celle établie pour les lettre et paquets affranchis à destination.

Le total de ces portions de taxe d'affranchissement sera exprimé sur la fuille d'Avis de chaque dépêche à la suite d'un article exprès ainsi congu; P o ur v o tre q u o te = p a r t d e s A f f r a n c h; ents, v o l o n t. res à d e s t i n a t i o r d e s é c h a n t i l l o n s c i - j o i n t s.

ART. 9

Les lettres et paquets et les échantillons de marchandises, soit volontairement soit forcément affranchies, devront être timbrés non seulement du nom de chaque Bureau d'où ils auront été primitivement expédiés, mais encore des deux initiales PP, qui signifie P o r t P a y é afin qu'ils puissent être distribués ou transmis franc de port.

ART: 10

Les Gazettes et Journaux, les livres en feuilles ou brochés, papier de musique, enfin les imprimés de toute espèce seront respectivement assijettés à l'affranchissement forcé jusqu'à destination dans l'étendue réunie des deux Etats, mais ces Imprimés ne pourront avoir cours dans le ressort de l'un et de l'autre Office, qu'autant qu'il aura été satisfait par les propriétaires expéditeurs aux Lois et réglements rélatifs à leur introduction et à leur distribution en vigeur pour celui des deux Etats pour lequel ils se trouvent destinés.

ART. 11

Les prix d'affranchissement forcé pour l'étendue réunie du territoire desservi par les deux Offices seront de part et d'autre perçus d'avance à raison de lO Cent.mes par feuille d'impression, mais cette modération de Prix d'affranchissement n'aura respectivement lieu qu'autant que les envois seront présentés sous bande, de manière à pouvoir être reconnus, et leurs feuilles comptés à simple inspection.

Ce prix d'affranchissement sera partagé par moitié entre les deux Offices, et leurs Bureaux d'échange respectifs s'en tiendront compte à la pièce de la même manière que pour les lettres et paquets volontairement affranchis. A cet effet le total des portions de ports revenant à celui des deux Offices qui devra distribuer ces ouvrages sans aucune autre taxe sera porté sur chaque feuille d'Avis à un article distinct et conçu ainsi qu'il suit: Pour votre portion d'affranchis en d'affranchis en ment des Imprimés ci-joints.

ART. 12

Quant aux Journaux et Imprimés en transit, les deux Offices se livreront réciproquement sans aucun prix de port, tous ceux qui se trouveront affranchis d'avance, jusqu'à l'extrême frontière de l'un à l'autre des deux Etats.

ART. 13

Les lettres et paquets pourront être respectivement chargés ou recommandés et la remise réciproque en aura lieu au poids net et en grammes; mais en aucun cas il ne pourra être admis de déclaration de valeur.

Il ne sera de même reçu aucun objet contenant de l'or et l'argent ou autres objets précieux qui seraient passibles des droits de douane.

Les lettres et paquets ainsi chargés ou recommandés devront être mis sous une envoloppe, la quelle sera scellée de trois ou de cinq cachets apposés sur les plis supériers et inférieurs, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même Cachet. Ces mêmes lettres et paquets, indépendamment du non du Bureau de départ, qu'ils devront porter, seront encore timbrés du mot: c h a r g é et des initiales PP (Port Payé).

ART. 14

Dans le cas où quelque chargement viendrait à être égaré ou perdu, celui des deux Offices qui aura éprouvé cet accident s'oblige d'avance envers l'autre à une indemnité de cinquante francs payables dans le délai d'un mois à dater du jour de la réclamation, et cela indépendamment de la restitution du prix d'affranchissement. Pour s'éviter un double payement, l'Office auprès du quel cette réclamation sera faite en informera sur le champ l'autre Office correspondant. Au bout de tois mois la réclamation ne sera plus admise.

ART. 15

L'Office des Postes de Sardaigne pour la livraison de ses lettres et paquets non affranchis a divisé le territoire du Royaume en trois parties ou Rayons.

Le premier Rayon comprend toute la Savoye et les pays jusq'à une ligne tirée par Suze, Ivrée et Arona inclusivement.

Le second Rayon comprend Turin et les endroits situés jusqu'à une ligne tirée par Saluces et Asti inclusivement.

Le troisième Rayon tous les pays situés au delà de cette même ligne.

Le Canton de Vaud ne forme qu'un seul Rayon à un prix unique.

Les lettres et paquets des Etats Sardes porteront pour marque distinctive:

 Les lettres et paquets de l'Office de Vaud seront frappés du Timbre L.V. Indépendamment du timbre indiquant le Rayon, chacun des deux Offices devra avoir soin de faire apposer sur chaque lettre ou paquet le timbre nominatif du Bureau de départ, autrement, le lettres et paquets qui ne seraient point fraffés de ce timbre d'origine ne seraient classées que dans le P r e m i e r R a y o n par l'Office correspondant qui les recevrait.

Quant aux Correspondances Etrangères en transit par l'un des deux Etats pour l'Etranger, elles seront frappés respectivement du timbre indicatif de l'Etat d'où elles proviendront, à moins qu'elles ne paraissent très reconnaissables par le timbre de leur départ.

Dans tous les cas chacun des deux Offices fera apposer sur les lettres étrangères qu'il transmettra à l'autre le timbre du Bureau par où elles entrent, qui sert à indiquer qu'elles viennent en transit par son territoire.

ART. 16

Les dépêches des Bureaux Sardes pour l'Office de Vaud renfermerot autant de paquets distincts qu'ils compteront de taxes primitives différentes et autant de paquets de lettres étrangères qu'il y aura d'Etats différents d'où ces lettres proviendront.

Les Bureaux Vaudois de leur côté formeront autant de paquets distincts qu'ils comptent de taxes primitives et d'Etats Etrangers aux quels ils veulent transmettre leurs lettres par l'intermédiaire des Etats Sardes.

La transmission réciproque de ces différents paquets rassemblés en dépêche se fera entre les Bureaux d'échange correspondants aux prix ci-après convenus, et au poids net en grammes de chaque paquet.

Les Correspondances soit des Rayons, soit des pays étrangers seront pesées séparément par paquet de même ordre, avant d'être mises sous enveloppe et même sous ficelle.

Enfin chacun des Bureaux Correspondants énoncera en grammes, et en un article distict sur la feuille d'Avis, qui devra accompagner la dépêche, et sur la note qui sera jointe à son paquet le poids net de chaque espèce d'envoi.

ART. 17

L'Office des Postes du Canton de Vaud payera pour chaque poids de trente grammes à l'Office des Postes R.les Sardes les lettres non affranchies du premier Rayon Sarde timbrées:

C.S. I.R. à raison de sept décimes Celles du 2^e Rayon timbrées C.S. 2.R. à raison de douze id. Celles du 3^e Rayon timbrées C.S. 3.R. à raison de vingt id.

ART. 18

Pour le transit des lettres Etrangères en passe par les Etats de Sardaigne destinées pour le Canton de Vaud, ou pour tout autre pays, qui emprunterait l'intermédiaire de Vaud (excepte pour les lettres du Royaume Lombard et les légations qui passent par le Novarrais) l'Office de Vaud payera à l'Office Sarde vingt décimes chaque poids de trente grammes qu'il en recevra, que ces lettres soyent parvenues à l'Office Sarde par voie de terre ou de mer, et celà en sus de tout droit à l'étranger (lorsque l'Office Sarde sera dans le cas de le payer), dont ces mêmes lettres pourraient se trouver grévées, et qui dans ce moment

se réduit à cinq décimes et demi les trente grammes pour les lettres des Etats Pontificaux, du Royaume des deux Siciles et autres pays plus éloignés. Si cependant ce prix de transit venait à varier, ou même à s'étendre à d'autres Correspondances, l'Office Sarde en donnera immédiatement avis à l'Office de Vaud, qui sera tenu de s'y conformer, bien entendu que l'Office de Vaud ne sera pas tenu de reconnaitre pour ce transit un débours supérieur à celui qui sera payé par les Postes de Sardaigne pour leurs propres lettres. Le transport au travers du Novarrais des lettres de l'Office Autrichien et des Légations pour l'Office de Vaud, se faisant aux frais de l'Office de Sardaigne, l'Office de Vaud payera à ce dernier cinq décimes par trente Grammes, des Correspondances qu'il en recevra.

ART. 19

De son côté l'Office des Postes Sardes payera à l'Office des Postes Vaudoise par chaque poids de trente Grammes les lettres non affranchies du Rayon Vaudois timbrées L.V. à raison de sept décimes.

ART. 20

Pour le transit des lettres en passe par le Canton de Vaud pour les Etats de Sardaigne l'Office des Postes Royales Sardes, payera à l'Office de Vaud cinq décimes par trente Grammes, et cela en sus de tout droit ou débours étranger, dont ces lettres seraient grevées, et dont l'Office de Vaud donnera communication à l'Office Sarde.

ART. 21

Les deux Offices contractants n'emploieront, ou ne feront employer dans leurs Bureaux respectivement Correspondants que des poids en grammes, tant pour les Comptes de portions d'affranchissement des lettres, dont les prix devront être mutuellement payés à la pièce selon leur poids particulier, que pour la transmission réciproque des Correspondances affranchies, ou non affranchies, dont les prix par trente grammes devront être réglés d'après le poids collectif de chaque envoi. Les Bureaux respectivement et directement correspondants accuseront exactement chaque jour de Courrier sur la feuille d'Avis jointe à leur dépêche et de conformité aux indications de cette même feuille, la réception des envois qu'ils se seront mutuellement adressés.

ART. 22

Les lettres mal dirigées qui ne pourront être placées par l'un des deux Offices contractants, seront renvoyées Courrier par Courrier au Bureau d'échange Correspondant, si ce sont des lettres en transit l'Office qui en fera le renvoi, se déchargera du poids de ces lettes, qui devra être déduit du prix de transit à payer.

ART. 23

Quant aux lettres à réexpédier à des destinataires qui ont changé de résidence en laissant leurs adresses pour un endroit situé dans l'étendue de l'un des deux Offices Correspondants, ou dans l'un des pays, pour lesquels il sert d'intermédiaire, ces expéditions se feront de part et d'autre en chargeant ces lettres du port respectif, ainsi que des déboursés, dont elles se trouveraient frappées.

Pour la comptabilité réciproque de ces derniers expéditions, le Bureau d'échange qui les transmettra à l'autre en insérera le montant en Francs et Centimes, à l'article de la feuille d'Avis qui leur est destinée.
Néanmoins si de pareilles lettres ne venaient pas à être placées, elles seront renvoyées comme lettres de Rebut, et pour comptant à la fin du Trimestre à l'Office expéditeur.

ART. 24

Le renvoi des lettres de rebuts se fera de l'un à l'autre des deux Offices à l'expiration de chaque Trim.e par ordre de Correspondances de même nature. Celles qui seront parvenues en transit à travers les Etats Sardes, lui seront renvoyées au poids, afin qu'elles puissent être déduites d'après leur prix de transit.

ART. 25

Pour s'assurer mutuellement les produits de toutes les Correspondances que l'on est convenu réciproquement de se livrer, les deux Offices contractants s'obligent l'un envers l'autre à ne les expédier et recevoir que par le Canal de leurs Postes respectives et empêcheront par tous les moyens en leur pouvoir que les lettres et paquets ne passent par aucune autre voie.

ART. 26

Les Comptes réciproques relativement aux Correspondances qui forment l'objet de cette Convention, seront régulièrement arrêtés chaque Trim.e et soldés quinze jours après leurs réglements définitifs en Francs et Cent.esl'écu de cinq Francs pour cinq francs.

ART. 27

La présente Convention sera mise à exécution entre l'Administration des Postes Sardes et la Régie des Postes du Canton de Vaud, a commencer du premier Avril Mille huit cent Trente trois.

La durée en est fixée à Cinq Ans, passé lequel terme elle pourra encore être regardée comme valable, tant que l'un des deux Offices n'aura pas notifié à l'autre six mois d'avance, qu'il n'entend plus y être assujetti. Dans ce dernier cas elle continuera à avoir son effet jusqu'au jour fixé par la notification, et les Comptes seront liquidés et soldés en conséquence.

Convention

entre l'Office Général des Tostes de SM le Proi de Sardaigne , et l'Office des Tostes de la République et Canton d'Adud!

en date du 29 Movembre 1832

Sera entretenu entre l'Office des Tostes de S. M. le Roi de Sardaigne, et celui du Canton de Vaud une Correspondance directe et réciproque pour l'envoi, la réception et la distribution exacté des lettres et paquets, tant de l'intérieur que de l'étranger, qu'ils se transmettront pour les États de leur Gouvernement respectif, out en transit pour les États étrangers.

L'Office Général des Postes Sardes fexa/passer à l'Office/des Postes de Vaud toutes les Correspondances des États de S. M. le Roi/de Sardaigne/avec/les lettres qui pour ront/lui parvenir/de l'Italie/et/autres Etats pour/le Canton/de Vaud!

Le même Office/livrera/à l'Office/de/Vaud/les Correspondances des États et parfs précités pour les autres Cantons de la Suifse, qu'il pourra/se trouver dans le cas de diriger par/le Canton/de/Vaud.

De son vôte l'Office des Tostes du Canton de Vaud fera passer à l'Officel Général des Postes Sardes toutes les Correspondances du dit Canton, ainsi que celles qui pourraient lui parvenir des autres Cantons de la Suifse pour les Etats du Boi De Sardainne

Le même Office livrera à l'Office Sarde les Correspondances des États et pars précités pour toute l'Italie, où en passe par l'Italie!

Les Bureaux respectivement correspondans seront d'une part; Turin, Noste, Domodofsola et au besoin Evian avec Vever; et de l'autre; Chambery et I Julien avec Coppet!

La dépêche de Turin pour Sever comprendra les lettres et paquels de Turin!, ainsi que celles des parss de la moyenne et Basse Halie en passe par Turin!

La dépêche d'Moste pour Vevey comprendra les lettres propres, ainsi que celles des pars intermédiaires entre Durin et Moste. La dépêche de Domodofsola comprendra les lettres propres, ainsi que celles du Haut et Bas Vérrarrais; elle comprendra aussi les lettres et paquets de l'Office de Milan et autres pays de S. M. l'Empereux d'Autriche qui accivent par Sesto Calende. Les dépêches de Chambery et S'é Julien comprendront les lettres de la Savoye, ainsi que celles des pars entre Chamber et Turin. Dans le cas où les deux Offices jugeraient convenable de profiter du service établi entre Eviante Vever, ces deux Bureaux ouvriront sine Correspondance directe pour les lettres del endroits circonvoisins, qu'il ne conviendrait pas de diriger par de Julien! De son coté le Buxeau de Vever comprendra dans su dépêche pour Moste les lettres et paquets pour la Province d'hoste, ainsi que pour les autres pars entre Moste et Turin, dans celle pour Vivin les lettres et paquets pour Turin et autres, pars de SM le Proi de Sardaigne en passe par Surin, ainsi que celles pour la Pagle et Moyenne Stalie Dans celle pour Domodofoola les lettres et paquets pour le Haut et bas Movarrais, ainsi que celles pour l'Office de Moilan. Le Bureau de Coppet comprendra dans sa dépêche pour Chamberyles lettres pour la Savoye entre! Chambery el Surin Le Bureau de Fever comprindre dans sa dépêche pour Évian les lettres pour la Savoye, qu'il ne conviendrait pas de diriger par Coppel. Quant'à la formation des dépêches chacun des Bureaux Correspondans les composera d'autant de paquets distincts de lettres, d'échantillons, de Carettes et Sournaux, d'imprimés et livres en feuilles où brochés, d'après leurs différent tes espèceset leur différentes cathégories. Les dépêches sexont accompagnées d'une feuille d'avis conformé aut modèle convenir et annexe à la prisente L'échange des Correspondances entre les Bureaux Correspondant, Savoir! Turin, Roste, Domodofsola, Chambery, De Julien et Evian d'une part, Vevey'et Coppet de Cautre, se fera de la manière suivante. Le Bureaud Hoste formera tous les Lundi/Merorediet Gendredi/matin dest dépêches pour le Bureau de Verent, qui devront être rendues ces mêmes jours à midi à l'Hospice du Grand St. Bernard, aux frais de l'Office de Sardaigne,

(2)

et par le morten d'un Sieton expressement établi, qui portera en même temps la dépêche de Euxin/pour Veverj. Ce Messager partira/du/susdit Hospice/pour être/de/xetour/à Aoste lessoir de ces mêmes jours pour/porter à Moste/les dépêches de Vevery pour Hoste let Sucin. Le Bureau de Domodofsola formera tous les Lundi, Mercredi et Vendredides dépêches pour Vever, qui sexont remises par lui ces mêmes jours à la heuxes du matin environ, au Courrier du Vallais pour arriver à Vevey les Mardi, Seudi, et Samedi à environ 2 heures après midi De son côté le Buxeau de Vevey formera Jous les Dimanches, Mardi Vet Tendis des dépêches pour Domodosso la , qui seront remises par lui ces mêmes jours à Mheures du soir au Courrier partant pour le Vallais, pour arriver à Domodofsola les Mardis, Gendis et Samedis à Dheuxes après midi, tank que le Service par le Vallais continuera sur le pied actuel. Les Bureaux de Chamberret & Julien formeront des dépêches pour Coppet qui sexont rendus à Genére les Lundis, Mexcredis et Tendrediste plus matin possible, conformément à la Convention de l'Office de Turin avec celui de Ginêre! Le Buxeau de Coppet formera des dépêches pour de Julien et Chambiry, qui sexont xendues à Genève, les Dimanches, Mexcrediset Gendredis maten, et à Si Julien et Chambery, conformement à la marche actuelle du Service. Les heures d'expédition et réception de la dépêche d'Evian pour Vevey, et retour coincil. desont avec le passage du Coursier de Domodosola pour Vevey, et viceversa. Materdujour ou la présente convention reçeved son execution, le Sublic tant du l'Enjaime de Saxdaigne, que de l'État de Saud, sexa libre d'affec nohie ou de ne point afkanchie les lettres et paquets de l'un pour l'autre des deux état d' jusqu'hi destination toutes les fois qu'il lui conviendra de le foire, mais aucun des deux Offices ne pourca forcer a laffranchifsement, ni en restraindre la perception a su frontiere. La perception des taxes d'affranchifsement/volontaire se fera/respectivement à lu piece/sur/chaque/lettre/ou/paquet Minsi les Bureaux Sardes de Turin, Aoste, Domodofoola, Chambery, S. Julien et Evian tiendront completà ceure de Sever et Coppet par pièce, de la lare qui leur sera due d'après leux tarif, pour les lettres et paquets affranchis dans les Etats de Sardaigne jusqu'à leurs destinations dans le Canton de Falid Reciproquement les Bureaux de Sever et Coppet liendront comple par pièce aux s

Buxeaux de Turin, d'Noste, Domodofoola, Chambery, Si Gulien et Eviandes taxes qui leux sexont dises selon les Taxifs Sardes sux les lettres et paquets afkanchis dans le Canton & Vaud, jusqu'bi leux destination dans les États de S. M. le Proi de Saxdaigne!

Chaoun des Bureaux Sardes faisant dépêche pour reux de Saud après l'avoir fait le calcul des portions de taxed à franchifsement volontaire à desti, mation, qui devront revenir aux Postes de Saud, selon le taxif dudit Office, en formera un total pour le porter sur la feuille d'Avis, qui devra accompagner sa dépêche pour le Bureau Correspondant de Saud, et il Lé noncera sur esfailles d'Avis, en francs et centimes le total dont il s'agit, et celà à la fuite de l'article de la feuille d'Avis ainsi oonque.

Tour volre portion des affranchissements volontaires à destination cijoints

aunombre de

Les Buxeaux de Veverfet de Coppet en agixont de la même manière envers les Buxeaux Carões Correspondants.

Les Echantellons de Marchandises pour contromme les lettres et paquets être parcillement afranchis où non afranchis à destination selon la volonte du Public.

Le prix d'affeanchifsement pour les échantillons sera reduit au liers de celui pour les lettres, pour ru que ces échantillons soient présentés sous bande où d'une manière qui permette d'en reconnoître le continu.

Lataxe d'affranchifsement/pour/les échantillons sexu/établie/cumulativement d'après les Carifs des deux/pars.

Lorsque ces échantillons sexont accompagnés d'une lettre, la lettre sexa affranchie d'après la toixe portée par les Carifs des deux pars.

Toutes les fois qu'une lettre reconnue simple formera un seul plis avec léchantillon qui l'accompagnera, de manière à ne pouvoir être pesé à part, la taxe d'afranchifsement se composera de celle établie par les tarifs pour ce qui est de la lettre, plus le tiers pour bechantillon d'après son poios, déduction faite des six grammes pour la lettre simple!

La tuxe d'affranchissement/pour/les échanlillons sexa/établie sur le même pied que pour les lettres, chaque fois que/les plis sexont formés de manière à ne pouvoir en xeconnoitre le contenu, et fon pratiquera de même, quandrils sexont accompagnés d'une fettre double, qui ne pourra être pesée à part.

Les Bureaux Sardes d'une part, et les Bureaux Faudois de l'autre se tiendront mutuellement compte de leur portion d'afkanchifse //ment de la même manière que celle établie pour les lettres et paquets afkanchis à destination.

Le total de ces portions de taxe d'afranchissement, sera exprimé sur la faulle d'Aris de chaque dépéche à la suite d'un article expres ainsi conçu. Pour votre quote part des Offranch; volont; à destinations a échantillons or joints.

Les lettres et paquets et les échantillons de marchandises, soit volontaire le ment soit forcément afranchies, devront être timbrés non seulement du nom de chaque Bureau d'où ils auront été primitivement expédiés, mais encordes deux initiales PP qui signifie Sort paris afin qu'ils puissent être distribuis où transmis franc de port

Les Gazettes et Tournaux, les livres en feuilles ou brochés, papier de/musique, enfin les imprimés de toute espèce seront respectivement assujettes à l'afranchissement force, jusqu'il destination dans l'étenducéreunie des deux états, mais ces Impriméd ne pourront avoir cours dans le refsort de l'un et de l'autre Office, qu'autant qu'il auxa été satisfait par les propriétaires expéditeurs aux Lois et réglemens relatif à leux introduction et à leux distribution en riqueux pour celui des deux bout l'appour lequel ils se trouvent destinés.

Les prix d'afkanchifsement forcé pour l'etendue réunie du territoire des serve par les deux Offices seront de part et d'autre perçus d'avance à raifon de 10 len par feuille d'imprefsion, mais cette modération de prix d'affranchis priment n'aura respectivement lieu qu'autant que les envois seront présentés sous bande, de manière à pouvoir être reconnus, et leurs feuilles comptées à simple inspection

Ce prix d'affranchifsement sexu partage par moitil entre les deux Ofices, et leurs Bureaux d'echange respectifs s'en tiendront compte à la pièc de la même manière que pour les lettres et paquets volontairement affranchis. Il cet effet le total des portions de ports revenant à reluv des deux Ofices qui devra distribuer ces ouvrages suns aucune autre tuxe sexu porté sur chaque feuille d'huis à un article distinct et conçu ainsi qu'il suit! Sour voire portion d'offranchissement des Uniprimes ci-joints.

Quantaux Bournaux et Imprimes en transit, les deux Ofices se lureiont réciproquement sans aucun prix de port, lous ceux qui se trouverent affranchis d'avance, jusqu'à fextréme frontière de l'un à lautre des deux Etats.

Les lettres et paquets pourront être respectivement chargés où recommandés et la remise réciproque en auxa lieu au poids net et ingrammes, mais en aucun cas

il ne pourra étre admis de déclaration de valeur! Il ne sera de même reçu aucun objet contenant de l'or, de l'argent ou autrisobjets précieux qui seraient passibles des droits de douanes.

Les lettres et paquets ainsi charges où recommandes devront être mis sous une en, veloppe, la quelle sera scellcé de trois ou de cinquachets apposés sur les plis supérieurs lachet. Ces mêmes lettres et paquets, indépendamment du nom du Bureau de départ, quils devront porter, seront encore timbres du mot charge et dest initiales PP. (Port payé!)

Dans le cas où quelque chargement viendroit à être égaré où perdu, celui des seux Offices que sura éprouvé cet accident soblige d'avance envers l'autre à une indemnité de cinquante francs payables dans le délai d'un mois à dater du jour de la réclamation, et cela indépendamment de la restitution du prix daffanchis, sement. Tour sévitor un double payement, l'Office auprès du quel cette réclamation sera faite en informera sur le champ l'autre Office correspondant.

Au bout de trois mois la réclamation ne sera plus admise.

non afranchis a divise le territoire du Boyaume en trois parties où Rayons.

Le premier Rayon comprend toute la Savoye et les pays jusqu'à une ligne lirée par Suze, Inrée et Pronainclusivement.

Le second rayon comprend Turin et les endroits silués jusqu'à une ligne tirée par Saluces et Prote inclusivement.

Le traisième Rayon tous les pays situés au delà de cette même ligne. Le Canton de Saud ne forme qu'un seul Rayon à un prix unique. Les lettres et paquets des États Sardes porteront pour marque distinctive.

Celles du primier Parjon le timbre_ Celles de second Rayon_ Celles du troisième Rayon_ Les lettres et paquets de l'Office de Sand sexont frappés du Cimbre IV Indépendamment du timbre indiquant le Rayon, chacun des deux Office & derra avoir soin de faire apposer sur chaque lettre où paquet le timbre nominatif di Bureau de départ, autrement, les lettres et juquets qui ne servient point frapped de ce timbre d'aigine ne seraient classées que dans le France Rayon par l'Office correspondant qui les recevroit! Luantaux Correspondances Etrangères en transit par l'un des deux Etats pour l'Etranger, elles seront frappées respectivement du timbre indicatif de l'état d'où elles proviendront, à moins qu'elles ne paraissent très reconnois, sables par le timbre de leux départ. Dans tous les cas chacundes deux Offices fera opposer sur les lettres étrangères qu'il transmettra à l'autre le timbre du Bureau par où elles entrent, qui sertia indiquer qu'elles viennent en transit par son territoire. Mrt. 16 Les dépêches des Bureaux Sardes pour l'Office de Vand, renfermeront autant de paquets distincts qu'ils compteront de taxes primitives différentes, etautant de paquets de lettres étrangères qu'il y auxa d'états différens d'où ces lettres proviendront Les Bureaux Paudois de leur côté formeront autant de paquels distincts qu'ils comptent de taxes primitives et d'États Etrangers aux quels ils veulent transmettre leurs lettres par l'intermediaire des états Sarde N. La transmission/réciproque/de ces différents paquets rassembles en dépêche se fera entre les Dureaux d'échange correspondans aux prix ci après convenus, etau poids net en grammes de chaque paquet. Les Correspondances soit des Rayons, soit des pays étrangers seront pesées séparé// mentzaix paquet de même ordre, avant d'êtremises sous enveloppe et même sous ficelle. Enfin chacun des Bureaux Correspondans inoncerci en grammes, et en un'article distinct sur la seuille d'Avis, qui devra accompagner la dépêche, et sur la note qui sera jointe à son paquet le poids net de chaque espèce d'envoi!

Sour le transit des lettres Erangires en pape par les l'ats de Sardaigne destinées pour le lanton de Vaud où pour tout autre pays, qui emprunteroit l'intermédiaire par le Viorarrais) l'Office de Vaud Payera à l'Office Sarde vingt décimis chaque poids par voie de terre où de mui, et celà en sus de tour évoit à l'étranger (torsque l'Office Sarde) soit à l'atranger (torsque l'Office Sarde) soit de l'atranger (torsque l'Office Sarde) soit des l'atranger (torsque l'Office) de qui dans ce moment se reduit à cinq décimes et demi les trente grammes pour le l'étres des l'ats Dontificaux, du Projaume des deux Siciles chauters pays plus élaignes. l'exercendant ce princale transit unoit à varier, où même à s'étendre à d'autres (direspondances, l'Office Sarde en donnera immédiatement avis à l'Office de Vaud, de reconnoître pour ce transit un débours suprieur à celui qui sera payé par les l'ostes de Sardaigne pour leurs propries lettres.

L'étransport au travers du Morarrais des lettres de l'Office Peutrichien/et de l'agations pour l'Office de l'Austre l'action de l'autre l'action pour leurs propries lettres de l'office Peutrichien/et de l'agations pour l'Office de l'Austre l'action de l'archien let de l'étransport au travers du Morarrais des lettres de l'office Peutrichien/et de l'agations pour l'Office de l'action let de l'action propries l'etransport au travers du Morarrais des lettres de l'Office Peutrichien/et de l'agations pour l'Office de l'Austre l'action de l'act

Legations pour l'Office de Paud, se faisant aux frais de l'Office Autrichien et de l'Saud payera à ce dernier cinq décimes par trente Grammes, des Correspondances qu'il en recevra!

De son côté l'Office des Postes Sazdes parjera à l'Office des Postes Vaudoise par chaque poids de trente Grammes les lettres non affranchies du Rayon Saudois timbrées I.V. à raison de sept décime.

Sour le transitales lettres en passe par le Canton de Paud pour les Etats de Sacdaigne l'Office des Postes Royales Sardes, payera à l'Office de Vaud cinq décimes par trente Grammes, et cela en sus de tout droit où débours étrangers, à l'Office Sarde!

Les deux Offices contractans n'emploieront, où ne feront employer

dans leixes Buzeaux respectivement Correspondans que des poids en gramme, lant pour les Comptes de partions d'afranchifsement des lettres, dont les prix la transmission réciproque des Correspondance, affranhies, où non affranchien dont les prix par trente grammes devront être régles d'après le poids collectif de chaque envoi. Les Buzeaux respectivement et directement correspondans, accuseront ex mactement chaque jour de Courrier sur la feuille distris jointe à leur dépichent de conformulé aux indications de cette même feuille, la réception des emvois qu'ils se seront mutuelle réadrepas.

Les lettres mal dirigées qui ne pourront étre placées par l'un des deux Ofices contractans, seront renvoyées Courrier par Courrier au Poureau d'échange l'Orrespondant, si ce sont des lettres en transit l'Office qui en fixa le renvoi, se déchargera du poids de ces lettres, qui devra être déduit du prix de transit à parjer l'Asset Des lettres de l'aprix de transit à parjer.

Luant aux lettris à récapidier à des destinataires qui ont changi de résidence en laifsant leurs adresses pour un indroit situé dans l'étendue de l'un des deux Offices Correspondans, où dans l'un des pays, pour les quels il sert d'intermédiaire, ce l'expéditions se feront de part et d'éutre en chargeant ces lettres du port respectif, ainsi que des débourses, dont elles se trouveraient frappées.

Sour la comptabilité réciproque de ces dernières expéditions le Bureau d'ichange qui les transmettra à l'autre en insérera le montant en Francs et lentimes, à l'article de la feuille d'Phris qui leux est destinée.

M'éanmoins si de pareilles lettres ne venaient pas à être placées, elles seront renvoyées comme lettres de Rebut, et pour comptant à la fin du Trimestre? à l'Office expéditeur.

Le renvoi des lettres de rebuts se fera de l'un à l'autre des deux Offices à l'expiration de chaque Trim? par ordre de Correspondances de même nature! lelles qui seront pairenues en transit à travers les Ctats Gardes, lui seront renvoyées au poids, asin qu'elles puissent être déduites d'après leux prix de transit!

Sour's afourer mutuellement les produits de toutes les Correspondances que l'en est convenu réciproquement de se livrer, les deux Offices contractans s'obligent l'un'envers l'autre à ne les expédier et reçevoir que par le Canal de leurs Postes respectives et empêcheront par tous les moyens en leur pouvoir que les lettres et

paquels ne passent par aucune autre voic. Les Comples réciproques relativement aux Correspondances, qui forment l'objet de citte Convention, sexont régulièrement arrêtés chaque Trim é et soldés quinze jours après leurs réglemens définitifs en Francs et lents, lecude cinq francs pour cinq francs. La présente Convention sera mise à exécution entre l'Administration de l' Postes Sardes et la Régie des Tostes du Canton de Vaud, a commencer du premier Thril Wille huit cent Irente trois. La durée en est fixed à ling ans, passé lequel texme elle pourre encore être

regardée comme valable, tant qui l'un des deux Offices n'aura pas notifie à l'autre sia mois d'avance, qu'il n'entend plus y être assujetté! Dans ce dernier cas elle continuera à avoir son effet jusqu'au jour fixe par la notification, et les

Comples sexont liquides el soldés en sonséquence

doppel

Convention -

entre & Office General de Tootes de S. Wole Route Surday et Office des Sestes on la Regullique to Canton de Vand in date du 4 9 Movembre 1832

ithetel. Warrantrelena entre Office des Pooles de S. 16 le Parte Santon.

alm du Canton de l'and une Correspondance directe it réoprogue pour tour

reception et la distribution voacte des lettres et paquets tant de l'intérieur que se

létranger qu'ils se transmittrent pour les blats de leux Gouvernment respectif :

un transit pour les blats drangers p.

Morte 2

L'Office Cameral des Portes Gardo fica passer à l'Office des Postes de l'and poutes les borrespondances des Clubs de I. M. le Roi de Surdayne avec les ty a capa pour pour lu parrener de l'Italie et autres blats pour le Canton de Vauc Lemême Office l'univera à l'Office de Vaud les Correspondances des Clots et par préciles pour les autres Cantons de la Suifal, qu'el pour ca/se trouver dans le conducte d'aud de l'acque par le Canton de Vaud De la Suifal pour ca/se trouver dans le conducte d'aud de l'acque de l'acque de la Suifal pour ca/se trouver dans le conducte d'aud de l'acque de la Suifal pour ca/se trouver dans le conducte d'aud de l'acque de la suifal pour ca/se trouver dans le conducte d'aud de la suifal pour ca/se trouver dans le conducte d'acque de la suifal de la suifal pour ca/se trouver dans le conducte de l'acque de la suifal d

De son vité l'Office des Tortes du Canton de Vaud fire passer à l'Op-Général des Postes Gurius toutes fei Correspondances duidel Canton, aunse y celles qui reurraient les pavienes des autres Cantons de la Teufse peux les élét. Par de Gardayne!

Le même Office livrera à l'Office Tarde les Correspondances des Étate et précedes pour loute l'Italia, où un pupe par l'Italia.

Les Bureaux respectivement verrespondans serent d'une part : V Noste Demodosola et au lessan Evian avec Teverj, et de l'autre : Chame et l'Autren avec Coppel! La dipiche de Turen pour Tevers comprendra les lettres et poquets de l'aurei que elles des parsole la morpoine et Bassi Viale in passi par Turen?

La dipiche de beste pour Verez comprendra les lettres prepres, vinsi que celles des pays intermidiares entre Tuxenst Moste.
La depiche de Domedejsela/comprendra les lettres propres, ainsi que celle et du Kunt et Bas Revaras, elle comprendra aussilles lettres et paquets de l'Oper de Melan et autres pays de S. M. l'Empereux d'Nutruche/qui arrivent par Suste l'alinde

Ses dépéches de Chambery et S. Julien comprendent les lettres de la Savoy auns jeur celles des pays entre Chambery et Turen. Dans le cas en les deux Offices jugeraient con venable de profetet du service établé entre Éveun et l'evey ces veux Bureaux enveront son Correspondance directe pour les lettres de l'entre de l'entre de l'entre pour les lettres de l'entre pour les lettres de l'entre pays entre Le son voit le Gourair de Severy comprendra dans sa dépêche pour Meste les lettres et paquets pour la Provencé de l'este, ainsi que pour les autres pays entre Noste et Turen, dans celle pour Turen les lettres et paquets peur Turen et autre puys de S. M. le Rei de Gardaigne/en/paps/paz-Turen/ainse que/celles pour la Paguet de Noyeme Italie.

L'ans celle pour Domodofsola les lettres et paquets nour le Mant, et

Juns celle pour Gomodefsola les lettres et paquets pour le Haut et bas Wovarraus, conse que celles pour l'Office de Milan! Le Bourrau de Coppet comprendra dans sa dépéché pour Chambery le lettres pour la Saveyi entre Chambéry et Furin' Le Bureau de Vivey comprendra dans sa depêche pour évian les lettres

pour la Savoye, qu'il ne convendzait pas de diriger par Coppet

Acrety 5

Quant'à la formation dis dépiches chacun des Buruaux Crrespondans (
composera d'autant de paquets distincts de lettres d'échantellons, de Gazett,
et Bournaux; d'imprimés et livres en faulles vie briches, d'après leurs difficutes espèces et leur différentes cathégories le
Les dépèches seront accompagnes d'une faulle d'avis conforme acimai
convenie et annexé à la prisente Moste h

Pichange des Correspondances entre les Buzueux Cerrespondant Javoer, Turin Neste, Domedefola Chambery, & Tulien et Creand en part Vereget Coppet de Cautre, se fra de la manice souvante Je Bureau d'Aoste formera tous, les Sundi, Mercredort Findredi maten des

depiches pour le Bureau de Verez, qui devrent itresendus ees númes jours u mude à l'Hospice du Grand de Brechande van le Hospice du Grand de Brechand aux pais de le Office de Sardavine et par le meyen d'un Ditan imprependent dable, que portere en ministre la dépiche de Turin pour Varez. Cer Missager partire du susdit Hogen, un tre de retour à Poste les seix de res mêmes jours pour porter à Poste les dépirés rele Progrand de la dépiré de resource de les dépirés rele Progrand de la dépirés de les dépirés rele Progrand de les dépirés rele Progrand de la dépirés de les dépirés rele Progrand de la les des les dépirés de les dépirés rele Progrand de la les des les dépirés de la les de les des les dépirés de la les de les des les dépirés de les dépirés de les dépires de la les des les dépires de la les de les des les dépirés de la les des les dépires de les des les des les dépires de les des les dépires de la les des les des les dépires de les des les dépires de la les de les des le

Temodofola les Wardis, Sendis et Samedis à Pheures après medi, ta.

Temodoficta/les Mardis, Sendis d'Vanneus a/Rhenres après materiales que le Service par le Valleus continuere sur la pied avlad

Les Beixeaux de Chambirg/et Problem formeront des dipièles pau

Cypret que seront/rendus à Genere/les Lundes, Mororides dipièles pour

de Jenère

de Jenère

Le Beixeau de Coppet formera/des dépièles pour de Julian/et Chamir y,
que seront rendus à Genère les Denanches, Mororidet Vendradis mut v,
et à Si dulen et Chambiry, conformement à la marche actuelle du Sorve.

Les heures d'aprédition de réception de la dépièle d'Évian pour Veny et retour « cu
dirent arolle habeage du Courier de Demodofiele pour Veny, et retour « cu devent avecle passage du Courses de Domodosula pour Vivey et viceversa

Medicidalper on la prisente convention recever son accention, le Su lie tant du Projaumé de Jardayne; que de l'Etat de Soud, sere libre d'afrancie en de me pour afrancher les lettres d'paquels de l'un/pour l'autre des deux du jusqu'h destination toutes les fois qu'il lui sonvendra de la programa sucun di Justifices ne pourra forer a bufranche foment, ne entrestrandre la programa su foi l'un la prince des tours d'afranche foment, ne entrestrandre la programa su foi l'un la prince sur chaque lettre en puput

Plens les Burraux Verdes de Firen, Beste Demodofola (hambery de Justifices en la laci que l'un su foman temporar mompte à reusoid severe et Coppet par piece, de la laci que l'un su din d'après leve taref pour les lettres et paquels afranches dans les Elats de Sarday jusqu'à lauridestinations dans le benton de Saud.

Propoquement les Burraux d'Iverj et Coppet friendeunt comple par piece.

Deuxaus de Turen, d'Moste, Demodofoda, Chambery, de Sallen et brian dans le Canton de Vaud après leure des la lacides de Sarday.

Des que la lacradaigne.

Phoi de Sardaigne.

Phoi de Sardaigne.

Chacun des Prureauco Sarder faisant dépiche pourceux de Saud aprimavoir fait le calcul des portions de taxoid diffranchifement volontais l'édestimation, qui devent sevenit aux Postes de Saud, selen le larif dudit Ofice, en formera un total pour le porter sur la feuille d'Avis, qui devia exampagne: su

,,,,,
dépéche/pourt d'Évisen fran la feuille d'Év Pour volré j cou nouvere d Les Buz invers les Pel
dilvis,en fran
la ferille de h
Tour votre
annombre de
10 Bur
marcales M
provide ten e es
Les Echa
Les Cha
paquels être
selon la velon
Leprixda
celui pour les
ou d'une man
La barreld's
Lawie le Con
p augus us ent
Lorsquilles
Latamedy d'après les l'ar Lorogue ais affranchie/dr Toutes les fr
Toutes les fe
lichantillon
fa taxe d'affro qui est de la ste
quitest de la le
faite des six a
Interestin
wied were
faite/des sic/g La tesa d'ay peud que pou pouvoir en se accompagnés d Les B
pourour en xi
accompagnes d
Les &B
l'autrese lien
ment dela m
à distinution
Le total de
Le rocavac
de his de chaq
d'his de chag quote part de
_Les lettres
ment wet love
imine sett jote.
ehagui Buru ehagui Buru enetale PP g teansmis fea
initialis I.I. q
transmis fra
Les Gaz
entin les impri
Les Gaz enhn les empre forcé jusqu'à i m pourront d aura ill salesp à leur introdu
Jose Juogu at
me pourront a
aura eté salisfe
à leur introdu
pour lequel ils
- Sa prixe
- zer peux e
istervi partis t
10 ling par fe
eserve par les i 10 lin't par fe nument n'au
sous bande, de
simple inspe Copie day lours Buran
Copurda
leurs Buren
·
manure que p
effet le total e
manire que p effet le total e distribuer ces e
diliusa una
d'affranchis
U
· Quant aus levezont réc affianchis de
Luani dus
uveront rice
affranchis d'i
Les lettres

Bureau Correspondant de Vaud, et il ú nonocra suvasfuith os et continus létotal dont il s'agit, et cela/a la fuit/de l'alticle di

voction des affranchissements volontaires à destination ajoint

eauwide Gerey'et de Copet in agizont de la mîme muniir. uzeaux Guxbes Correspondanti? Ar 148

ntillens de Marchandises pourzontéemme les letres el parcillement affranchis cu'non affranchis à destination nti du Public.

effianchifsement pour les échantillons sexuzeduit au lives de lettres, pourrui quives échantillons soient présentés sous bandi ure qui poemette d'in/aconnétre le continu:

fkanchipement pouz les échantillons sexa itable/cumulativemm/ ip des deux/pays

chantillons secont accompagnis d'une lettre, la lettre seca

chantillons secont accompagnés d'une lettre, la lettre sera l'après la taxe porte par lis l'arifs des duce pays
fois qu'une lettre reconnue simple formera un scul plis avec l'au l'accompagnera, de manière à me pouver l'été pesé à part, annéssement se composera de celle établit par les larifs pour a lettre plus letiers jeux l'echantillon d'après son poids, diduction quammes pour la lettre simple!

yétenchissement peux les édantillons sera établie sur le même que les lettres, obaque fois que les ples seront formés de manière à me aconnecte le contenu et lon pratiquera de même; quand els seront dune lettre double, que ne pouvaits peux à pour le lettre double, que ne pouvaits posé à Bureaux Vaudeis de l'avecaux d'ardes d'une part, et les Bureaux Vaudeis de

racus Sardes d'une part, et les Buraux Vaudois de dront mutuelliment oom ple de leur/portion d'afranchifse ême ma nière que celle établie pour les lettres et paquets affronchis

oes portions de taxé d'afkanchissement, sera expremi sur la faulti ur dépéche à la suite d'un article exprés ainsi conçul. Pour votre Offranch; volont à destinations. échantillons à joints.

et paquets et les échantillens de marchandises soit velentaire iment affranchies, devrent être tembrés non sudiment du nombe ui signifu Sex pecque afin qu'ils puifsent être distribuis ou no de perté - pro und ou de auxont de premetivementagridies, mais encor des deux

elles et Generiaire, les levres en faulle au brochés, papardemusique, més de leute sejèce sevent respectivement apoyelles à l'affranchipement estination dans belendur runie des duix Cluts, nuis ces Impriment ver cours dans le refsert de l'un et de l'autre Gloce, y vaulant qu'il at par les propredaires expedéteurs aux. Les et réglemens alatép action et à leur distribution in organir pour celui des deux lotat l' so trouvent distinis

l'offranche pouvent force peux l'etendue réune du levatoire des, ux Ofices secont de part et d'autre perçus d'avance à rujen de ulle d'impression, mois cette medication de pres d'affranchis " a respectivement luni qu'autant que les envois serent présentes manica à parver être reconnue, et leurs feuilles compleis à

thanchifument sure purtuyi par mulu' entre his deux (fices, et c d'échange respectes sin handront compte à la puia et e mêm our behild resit payante retenturement affranches I cet des portions de ports remant à cliu des deux (fice que devra) durages sum aucum autre la casa en porté sur chaque faille déch distend d'ença auns qu'il suit "Pour votre portion" ament des Duprivies ci-joints.

Art: 12

Sournaux et Imprimis intrunsit les deux Offices se nroquement sans aucun prix depert, leus cuix qui se treun unt wance jusqu'à fixtrime fantière del un'à l'autre des duix États. Art 18.

et paquels pourront itre respectivement charges où recommandés

et la zemise récipzoque in aura luwau poids net d'origrammes, mais en auxun cas il ne pouvra étre admis de diclaration de valuer. Il ne sera de même/xeçu auxun elýet centenant de l'or, de l'argent ou autrosobjets

pricine gui seraint passibles des droits de douanes?

Les lettres et paquets ainsi charges ou recommandés devront être mis sous une en entoppe, la quelle sera soutée de trois ou de cinquachets apposés sur la ples supriveus et insécues, de manire que l'un'et l'autre ple se treuvent réunis seus le même l'achet les mêmes lettres et paquets, indépendamment du momédu Burrau de départ, qu'els devront poétés, serent encou himbrés du/mot charge et des initeales PP. (Tort payé)

Dans le ras où quelque chargement viendroit à être igari où perdu, celiu des deux Offices que sura incouvé at accident soblige d'avance invirs l'autre à une indimnité de anguante francs parjables dans le délaid un mois à daterdujeur de la réclamation, et cela indipendamment de la restetution du prix d'affanchis, asement. Pour s'iviter un double paryment, l'Africe auprès du gull cette réclamation sera facte en informera sur leichamp l'autre Ofice correspondant Au bout de trois mois la reclamation ne sera plus admisé!

L'Office des Postes de Saedaigne pour la livraisen de ses lettres d'paquets monéglipanchis à divisé le terretoire du Ployaume introispadees où Vlayonel Le primier Rayon comprend toule la Savezi de les pays jusqu'à une ligne livie par Suze Sirvie d'Arona inclusivements

Le second rayon comprend Juzin et les endroits situés posquéi une ligne tive par Saluces et Aste unclusivement!

Le trassième Rayon lous les pays situés au delà de cette mime ligne Le Canton de Vaud ne forme qu'un seul Phayon à un prix unique! Les lettres et paquets des Parts Sardis porteront pour marque distinctive.

Celles du primit Piagen le timbre _____ C. S. S.R. Celles de second Prayon ______ C.S. S.R. Celles du trossime Prayon ______ C.S. S.R.

Les lettres et paquets de l'Office de Vand se vent frappis du Tembre 11 . Indépendamment du timbre indiquent le Starfen é hacundes deux Office s derra aveix soin de faire appeser sur chaque lettré ou paquet le timbre nomenants du Bureau de dipart, autrement, les lettres et paquets que ne servient point

happit de cetimbre dougine no sercient classies que dans le Promice Biorgen par l'Office correspondante qui les recevroit. Quant aux Correspondances Otrongeres en transit par l'un des daux ltats pour l'Arungez, deles seront frappies respectivement du tembre indicate f de l'Aut d'éve des seront proposits à mains qu'elles ne paraipent très recommes soubles par les timbre de leur départ

Dans tous les ous chacundes deux Offices fe a apposed sur les lettres étransfires qu'el transmettra à l'autre le tembre du Bureau par où elles intrente, que

sert à indique qu'illes viennent en transet par son territoire

Les dépêches des Buzueux Sardes pour l'Ofice de Vaud renfermerent autant de paquets distincts qu'ils complerent de taxes primiteres différentes etautant depaquets de lettres étrangères qu'il y aura d'Etats différens d'in

Les Bureaux Vandois de leur vote formeront autant de propuls distincts quits comptent de texes primitives et d'états letrangers une quels de veulent transmettre leurs lettres par l'intermédiaire des Card Sard Surde l'

La transmificon/xéciproqui/de ces différents paquets xu pembles in dipiche se fira intro les Bureaux/d'échange écresponduns aux prix e apris con unus d'un mode cet en l'économic de la fire de la contra del contra de la contra de la contra de la contra de la contra del contra de la contra del la contra de la contra de la contra del la contra de

dan perds, net en grammes de chaque paquet Les creapondances soit des Rayons sut des pays (trangers seront proies séparé) ment par paquet de mime ordre avent ditre insessous inviluye et mine seu fælle En fin chaoundes Bureaux Correspondans inoncera en grammes et en unarticle diftinct sur la feuille d'Avis, qui devra accompagner la dipiche, et sur la note qui sera jointe à son paquet le poids net de chaque espicé d'in m

L'Office des Postes du Canton de Vand payera punt chaque prids de trente gramma a l'efficieles Postes Pré Sardes les lettres non difranchies du promor Prayon Garde tembres CS IR avaison de sept décimes

Celles du D' Rayon tembrees CS2R a raison de douze id Elles du 5 : Rayen timbrées CS. 5R a raison de vingt ed

Sour le transit des lettres Etrangères en na pe par les Clats de Sardaigne destenées

and the second second second
nou
par de h par de h par San et ga lette Corr gue de r San et ga lette Corr gue de r San et ga lette Corr gue de r San et ga gue gue
de t
nar
1.1
alla
par
4
Jari
et qu
111
Leed
els els
N
un
que
1.1.
aun
Joi
Leg
10
1 ac
qui
(
_
pa Va
1 cm
Ya
6
(
Jac
Gar dic don à/l
dece
den
÷11
wi
dan tan der la t
dan
an
der
0
lat
don
onv
vact
mil
-
con

pace le l'anten de Vaud, où pour teut autre pays, que imprenterent l'intermediace de Vaud/exepté pour les lettres du Projaume Sembard et les légations, que paper l'action de l'Accourte par veus à l'Office de Vaud payera à l'Office d'arde vingt décimes éléque pouls de l'ente grammes qu'il en accora, que ets lettres soyent par veunes à l'Office d'arde par veus de leur droit à l'étranger l'éroque l'Office d'arde par veus de leur droit à l'étranger l'éroque l'Office d'arde sera dans le oas de le payer), dont ets mêmes lettres pour évent et teure grivés, et que dans se moment se reducte a une décens et demiste en teure payer plus élaques. L'oyendant et pris de l'audres des l'arde paur de l'arde en donnéra en médiatement aris à l'Office de Tande et d'autres l'éroque mais de l'épe de Tande et d'autres que sera tenu de s'y confermer, bun entendu que l'Office d'audres erra par tenu de reconnétes pour en transition dévous superiur à cellurque sura payer ar tenu l'acconnétes pour en transition de propres lettres de l'audres est pour les l'entres de l'audres de l'audres

Le transport au travers du Merarrais des lettre de l'Office Hetrichen et des l' Ligations pour l'Office de Paud, se faisant aux frais de l'Office de Vandaigne, l'Office de Vaud payera à ce dernies eng décime par trente Grammes, des Correspondances l' quel en recevra!

De son cété l'Office des Pestes Sardes payera à l'Office des Perte Vaudoise pai chaque peuds de trente Grammie les lettres non efficanchies du Pierjon Paudeis tembrées IV à raisen de sept décine l'.
Faut 20.

Elver le transit des lettres en pape par le Canton de Vaud pour les Bute de Sardaigne l'Office de Vaud en reg dicimes par trente Grammes, étecla en sus de lout droit où débours et anyers, dont cie lettres servient grévées, et dont l'Office de Vaud données communication à l'Office Sarde

Les deux Offices contractans n'implicationt, où no front implique dans luirs Buriaux respectivement Correspondans qui des poids en grammal, innt nour les Comptes de partiens d'affranchéfument des lettus, dent les prex derront être mutuellement payés à la piex solon leux pouls particuleir, que pour la transmission réciproque des Correspondance offranches, cu non affranches de dont les préx partiente grammes derront être régles d'après le poids collectefde chaque unvei. Les Bureaux respectivement et directement correspondent accuserent exactement chaque jour de l'eurux sur la faulle deshrés jointé à luirdipatheit des mois aux indications directé nûme faulle la siention des envois qu'ils se urent mutuelle radrepée.

Nette l'2 2

Les lettres mal dirigies qui ne pourront étre placées par l'un des deux Gias ntractans, secont renvergées l'exercie par l'eure ir au Bureau d'échange Correspondant, sixessont des lettres en transit l'Office qui en pera le renvoi, se déchargera du poids de cas lettres, qui devra être déduit du privade transit à parjet. INVERS.

Quant aux lettres à récepidux à des destinataires qui ont change de résidence en laifant liurs volusses pour un indroit setui dans létendux de l'un des dux Offics Correspondans, où dans l'un des parjs, pour lesquels itsort d'intermédiane, cert expéditions se frant de part et d'autre en chargeant as lettres du port respectif, ainsi que des déboursés, dont elle se trouveraient fragais.

Pour la comptabilité réciproque di es dirnières capéditions le Bureau d'échange qui la transmettra à l'autre in insérieu le montant in France et lentimes, à larticle de la faullé d'Pois qui leur est destinée

Manmoins si de paralles létres ne renaient pas à être placies, elles serons renveyes comme létres de Retret, et pour complant à la fin du Frimestre à l'Office expéditeure.

L'envoi des lettres de rebuts se fora de l'un a l'autre des deux Ofices à l'expression de chaque Trim's par ordre de l'arespondances de mêmo notare! lelles qui seront parvenues en transit à travers les letes Gardes, lui seront parvenues en transit à travers les letes Gardes, lui seront parvenues en transit à travers les lates Gardes, lui seront parvenues en priode, après de l'artis d'après leur priode transit!

Pour sa purir mutuelliment les produits de toutes les l'orrespondances que lon est convenu réciproquement de se livrer, les duce Ofices contractans sobliques l'un envers l'autre a ne les expedies et recevoir que par le lanal de leurs Postes respectives et emploherent par tous les moyens en leur pouvoir que les lettres est paquels ne papoent par aucuni autrivou.

Bhrt/26.

Les Comples réciproques relativement aux Correspondances, qui ferment l'elgel de cette Convention/seront régulièrement arrêtés chaque Grimé d'soldés quinzi jours après leurs réglemens définités en Francs et lents, l'acéde cinq france pour cinq frances.

La présente Convention/sera/mise à exécution entre le Administration de l Dostes Sardes et la Préguédes Pestes du Canton de Vaud, a commencer du premier Bred : Wille huit cent Trente troid.

Jadurie en est fixu à ling Uns, papé leguel terme elle peux a inore être de La durie en est fixu à ling Uns, papé leguel terme elle peux a inore être agardie comme valuble, tant que l'un dis deux lificas n'aux a nas notifica la utre six mois d'uvance, qu'il rentand plus y être apoujeté. D'ans ce dornar cas elle continueza à avoir son effet juoqu'au jour fixi'par la notification, et lat Comptes seront liquidis it soldis en conséquence.

Convention entre l'Office Général des Postes de SM le Proide Sardaigne et l'Office des Tostes de la République it Canton de Vand in date du 29 Movembre 1832 Mera entretenu entre l'Office des Sostes de S. M. le Roi de Sandaigne et celui du Canton de Vaud une Correspondance directe et réciproque pour Convoi reception et la distribution exacte des lettres et paquets, tant de l'intérieux que de Cétranger/qu'ils se transmettront pour les États de leur Youvernement respectif, en en transit pour les Étais étrangères. L'Office General des Costes Sardes fexa passer à l'Office des Vostes de land toutes les Correspondances des Etato de S. M. le Roi de Sandaigne avec les lettes qui pourront lui parvenir de l'Italie et autres Etats pour le Canton de Vand Le même Office livrera a l'Office de Vand les Correspondances des Ctals et pay précilés pour les autres Cantons de la Suisse, qu'il pourra se trouver dans le cas le diriger par le Canton de Vand Or De son cité l'Office des Costes du Canton de Voud feru passer à l'Office Général des Tostes Sardes loutes les Correspondances du del Canton, ainsi que celles qui pourraient lui parvenir des autres Cantons de la Juisse pour les Etate Noi de Sardaigne. Le même Office livrera à l'Office Sarde les Correspondances des Etats et page precile's pour toute l'Halie, ou en passe par l'Halie! Moste Domodofsola et au besoin Evian avec Vever, et de laute, Chamber et Salien avec Coppet. La dépêche de Turin pour Severy comprendra les lettres et paquets de lun nansique celles des parssol la morjenne et Basse Statio en passe par Turin?

La dépêche d'Moste pour Veres comprendra les lettres propres, sinsi que celles des pars intermédiaires entre Turin et Moste La dépêche de Domodofsola/comprendra/les lettres propres, ainsi que/celled/ du Haut/et Bas Vérrarrais; elle comprendra/aussi/les lettres et paquets de l'Ofice de Milan et autres pays de S. M. l'Empereux d'Autriche qui axivent par desto Les dépêches de Chambery et S'é Julien comprendront les lettres de la Savoye ainsi que celles des pars entre Chamberr et Turin. Dans le cas où les deux Offices jugeraient convenable de profiter du service établi entre Eviante Verey ces deux Buxeaux ouviront line Correspondance directe pour les lettres del endroits circonvoisins, qu'il ne conviendrait pas de diriger par Julien De son soté le Buxeau de Verry comprendra dans sa dépêche pour Meste les lettres et paquets pour la Province d'Moste, ainsi que pour les autres pars entre Moste et Turin, dans celle pour Eurin les lettres et paquets pour Turin et autres pays de SM le Proi de Sardaigne en passe par Turin, ainsi que celles pour la Basse et Morjenne Italie. Dans celle pour Domodofsola les lettres et paquets pour le Haut et bas Movarrais, ainsi que celles pour l'Office de Moilan Le Bureau de Coppet comprendra dans sa dépêche pour Chambergles lettres pour la Savoye entre Chamberg et Turin Le Bureau de Verrey comprendra dans sa depêche pour Evian les lettres pour la Savoye, qu'il ne conviendrait pas de diriger par Coppel Quant'à la formation des dépêches chacun des Bureaux Correspondans les composera d'autant de paquets distincts de lettres, d'échantillons, de Gazette et Sournaux, d'imprimes et livres en faulles où broches, d'après leurs différen tes espècesel leur différentes cathégraied. Les dépêches sexont accompagnées d'une feuille d'avis conforme au model convenie et annexé à la prisente L'échange des Correspondances entre les Bureaux Correspondant Savoir, Tucin; Roste, Domodofsola Chambery, So Julien et Eviandun part Veveyet Coppet de Cautre, se fera de la manière suivante! Le Bureau d'Asste formera tous les Lundi, Mercrediet Gendredimaten des dépêches pour le Bureau de Verent qui derront étre rendues ces mêmes jours à midi a l'Hospice du Grand & Bernard, aux frais de l'Office de Sardaigne

et par le morjen d'un Sieton incressement établi, qui poctera en mime tempet la dépêche de Turin pour Vevey. Ce Messager portira du susdit Hospice rour être de xetour à Roste le soir de ces mêmes jours pour porter à Moste les dépêches de Vevery pour Hoste let Sucin! Le Buxeau de Domodofsola formera tous les Lundi, Mercredi et Vendred des dépêches pour Vever, qui sexont remises par lui ces mêmes jours à le heures dupme tin environ, au Courrier du Vallais pour arriver à Vevery les Mardis, Seudi, et Sumedi a environ 2 heures après midi! De son côté le Buxeau de Vevey formera tous les Dimanches, Mardit 1 Tendis des dépêches pour Domodosso la , qui sexont remises par lui ces mirues jours à Meures du soir au Courrier partant pour le Vallais, pour arrive à Domodofsola les Mardis, Gendis et Samedis à 2 heures après midi, tan que le Service par le Vallais continuera sur le pied actuel. Les Buxeaux de Chambéry et Problèm formeront des dépêches pour Coppet qui sexont rendus à Genévelles Lundis, Mexcredis et Tendredisle plus matin possible, conformément à la Convention de l'Office de Turin avec celui de Génève! Le Buxeau de Coppet formera des dépêches pour de Julien et Chambiry, qui secont xendues à Genève, les Dimanches, Mexcrediset Sendredis mater, et à Se Julien et Chambery, conformement à la marche actuelle du Service Les heures d'expédition et réception de la dépêche d'évian pour Vevey, et retour con reil devont avec le passage du Courrier de Domodosola pour Vevey, et viceversa. Me dater du jour où la présente convention recever son execution, le Su l'ic tant du l'Enjaume de Sardaigne, que de l'État de Vaud, sera libre d'affranche ou de ne point afranchie les lettres et paquets de l'un pour l'autre des deux etal jusqu'à destination toutes les fois qu'il lui conviendra de le foire, mais aucun des luis Offices ne poura force a laftanchifsement, ni en xestreinitze la perception a su fan hice La perception des toxes d'affranchifsement volontaire se fera respectivement à l'e piece/sur/chagir/lettre/ou/paquet Thinsi les Bureaux Sardes de Turin, Aoste, Domodofsola, Chambery, Se Julion et Evian tundront compte à ceux de Sever et Coppet par pièce, de la lare qui leur serve due d'après leur tarif, pour les lettres et paquets affranchis dans les Etats de Sardaigne jusqu'à leurs destinations dans le Canton de Faud. Riciproquement les Bureaux de Vever et Coppet tiendront comple par piece du ch

Poureaux de Turin, d'Hoste, Domodofsola, Chambery, St Julien et Crianales tuxes qui leux sexont dues selon les Taxifo Sardes sur les lettres et paquets affrançhis dans le Canton de Vaud, jusqu'il leux destination dans les Etats de S. M. h. Roi de Sardaigne! Chacun des Bureaux Sardes faisant dépêche pour reux de Saudaprès mation, qui devent revenir aux Postes de Sand, selon le laxif dudit Office, en formera un total pour le porter sur la feuille d'Avis, qui devia acampagner su dépêche pour le Buxeau Correspondant de Saud, et il é noncera sur cessaille d'Mis, en francs et centimes le total dont il s'agit, et celà à la fuite de l'article de la feuille d'Avis ainsi ocnou! Lour volve portion des affranchissements volontaires à destination cijoints Les Buxeaux de Verryet de Coppet en agiront de la même manière invers les Bureaux lardes Correspondante Les Echantillons de Maxchandises pour contecemme les lettres et paquets être pareillement affranchis où non affranchis à destination selon la volente du Sublic. Le prix d'affranchifsement pour les échantillons sera reduit au liers de celui pour les lettres, pour vu que ces échantillons soient présentés sous banie où d'une manière qui permette d'en reconnoître le continu. Lataxe d'affranchifsement pour les ichantillons sera établie cumulativement d'après les Carifs des deux/pars. Lorsque tes échantillons sexont accompagnes d'une lettre, la lettre sexa affranchie d'après la taxe porte par les Carifs des deux pays. Toutes les fois qu'une lettre reconnue simple formerà un seul plis avec l'échantillon qui l'accompagnera, de/manière à ne pouvoir être pesie à part la taxe d'affranchifsement se composera de celle établit par les tarifs pour ce qui est de la lettre, plus le tiers pour bechantillon d'apris son poirs, déduction faile des six grammes pour la lettre simple! La taxe d'affranchissement pour les échantillons sera itablie sur le même pied que pour les lettres, chaque fois que les plis seront formés de manier à ne pouvoir en reconnoitre le contenu, ét l'on pratiquerà de mîme, quandils seront accompagnés d'une lettre double, qui ne pourra être pesie à part.

dan tant der late done enve nach mule con Cox dech envi Con que Les Buracue Sardes d'une part, et les Buraux Vaudois de l'autre se tiendrent muluellement compte de leur portion d'afranchifse ment de la même manière que celle établie pour les lettres et paquets afranchis à destination.

Le total de ces portions de laxe d'afranchissement, sera exprimi sur la faulle d'his de chaque dépêche à la suite d'un article expres ainsi conçu. Pour votre que te part des Offranch; volont; à destinations a échantillons or joints.

Les lettres et paquels et les échantillons de marchandises, soit volentaire/les ment soit forcément affranchies, devront être timbrés non seulement du nomble chaque Bureau d'où ils auront été primitivement apidiés, mais encordes deux/initiales P.P. qui signifié Sort vouje a fin qu'ils puissent être distribuis où transmis franc de port

Les Gazettes et Teurnaix, les livres en feuilles ou brochés, papur de musique en fin les imprimés de toute espèce seront respectivement afsujettes à l'afranchi sement forcé, jusqu'à destination dans l'étendue reunie des deux lluts, mais ces Imprimés me pourront avoir cours dans le refsort de l'un et de l'autre Office, qu'autant qu'il auxa été satisfait par les propriétaires expéditeurs aux Lois et réglemens relatif à leur introduction et à leur distribution en vigueux pour celeu des deux letat l',

pour lequel ils se trouvent destines

Les prix d'affranchissement forcé pour l'étendue réunie du territoire des, surve par les deux Ofices seront de part et d'autre perçus d'avance à raison de 10 len? par feuille d'impréssion, mais cette modération de prix d'affranchis se sement n'auxa respectivement l'un qu'autant que les envois seront présentés sous bande, de manière à pourour être reconnus, et leurs feuilles comptées à simple inspection

Co prix d'affranchifsement sera partagé par moitié entre les deux (fices, et leurs Bureaux d'echange respectifs sen tiendront compte à la piète de la même manière que pour les lettres et paquets velontairement affranchis. Il cet effet le total des portions de ports revenant à celeur des deux (fices qui devra distribuer ces ouvrages suns aucune autre taxe sera porté sur chaque faille d'ilvis à un active distinct et conçu ainsi qu'il suit. Pour votre portion d'affromobissement des Umprimes ci-joints.

Artil2. Luant aux Tournaux et Imprimés en transit, les deux Ofices se livreront réciproquement sans aucun prix de port, lous cux qui se trouveront affranchis d'avance, jusqu'à l'extrême frontière del un à l'autre des deux États.

Art 13. Les lettres et paquets pourront être respectivement chargés où recommandés et la remise réciproque en aura lieu au poids net et migrammes, mais en aucun cas il ne pourra étre admis de déclaration de valeur. Il ne sera de même reçu aucun dijet contenant de l'or, de l'argent ou autres objets precieux qui servient passibles des droits de douanes Les lettres el paquets ainsi charges où recommandes devront être mis sous une en eveloppe, la quelle sera scellée de trois ou de cinquachets apposés sur les plis supérieurs et inférieurs, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même Cachet Ces mêmes lettres et paquels, indépendamment du nom du Bureau de départ, qu'ils devront porter, serent incore timbres du mot charge et det initiales PP. (Sort paye') Dans le cas où quelque chargement viendroit à être égaré où perdu, celiu des deux Offices que sura éprouvé cet accident soblige d'avance envers l'autre à une instemnité de cinquante frances payables dans le délai d'un mois à dater du jour de la réclamation, et cela indépendamment de la restitution du prix d'afranchis, esement. Pour sévitor un double payement, l'Office auprès du quel cette réclamation sexa faite en informera sur le champ l'autre Office correspondant Au bout de trois mois la réclamation ne sera plus admise! L'Office des Tostes de Saxdaigne pour la livraison de ses lettres et paquets mon affranchis a divise le territoire du Royaume in trois parties où Rayon N. Le premier Rayon comprend toute la Savoye et les pays jusqu'à une ligne livie par Suze, Svice et Frona inclusivement! Le second rayon comprend Surin et les endroits situés jusqu'à une ligne tive par Saluces et Note inclusivement! Le troisième Rayon tous les pays situés au delà de cette même ligne. Le Canton de Land ne forme qu'un seul Rayon à un prixunique!

Les lettres et paquets des Ctats Sardes porterent pour marque distinctive

Celles du premier Rayon le timbre_____ C.S. IR. Celles de second Rayon CS 2R. Celles du troisieme Rayon _____ C.S. 3R. Les lettres et paquets de l'Office de Sand sexont frappés du Cimbre I.V. Indépendamment du timbre indiquant le Hayon, chacun des deux Officer devra avoir soin de faire apposer sur chaque lettre où paquet le timbre nominatif du Dureau de départ, autrement, les lettres et paquets qui ne servient point frapper de ce timbre dorigine ne servient classées que dans le Premier Rayon par l'Office correspondant qui les recevroit! Luantair Correspondances Etrangères en transit par l'un des deux l'est pour l'étranger, elles seront frappées respectivement du timbre indicatif de l'état d'où elles proviendront à moins qu'elles ne paraisent très reconnois esables par le timbre de leur départ. Dans tous les cas chacundes deux Offices fera apposer sur les lettres étrangères qu'il transmettra à l'autre le timbre du Bureau par où elles entrent, qui sextici indiquer qu'elles vienment en transit par son territoire! Les dépêches des Bureaux Sardes pour l'Office de Vand, renfermeront autant de paquets distincts qu'ils compteront de taxes primitives différentes, et autant de paquets de lettres étrangères qu'il y aura d'États différens d'où ces lettres proviendront! Les Bureaux Vaudois de leur côté formeront autant de paquels distincts quils complent de taxes primitives et d'Etats Etrangers aux quels ils veulent transmettre leurs lettres par l'intermediaire des Etats Sarde N. La transmission réciproque de ces différents paquets rassembles en dipêche se fera entre les Bureaux d'échange correspondans aux prise ci apris convenus, et au poids net en grammes de chaque paquet. Les Correspondances soit des Rayons, soit des pays étrangers seront pesées séparé ment par paquet de même ordre, avant d'être mises sous enveloppe et même sous ficelle Enfin chacun des Bureaux Correspondans inoncera en grammes, et en un'article distinct sur la seuille d'Avis, qui devra accompagner la dépêche, et sue la note qui sera jointe à son paquet le poids net de chaque espèce d'en vi!

Office des Tostes du lanton de Sand payera pour chaque poids de trente Celles du 2 d'Rayon timbrées CS2R à raison de douze id Celles du 3 Rayon timbrées C.S. 3R a raison de vingt id. Sour le transit des lettres Changires en nape par les Cats de Sardaigne distinées pour le lanton de Vaud où pour tout autre pays, qui empruntixoit l'intermédiaire de Vand lexepte pour les lettres du Royaume Lombard et les légations, qui paperent par le Morarrais de Office de Vand payera à l'Office Sarde ringt décimes chaque poils de trente grammes qu'il en recevra, que ces lettres sozient parvenues à l'Office Furde par voie de texte où de mer, et cela en sus de tout droit à l'étranger (l'oroque l'Office) Sarde sera dans le oas de le payer), dont res mêmes lettres pour rount se trouver grêvies, et que dans ce moment se réduit à cinq décimes et demi les trente grammes pour le . C. lettres des Etats Sontificaux, du Royaume des deux Siciles et autres pays plus éloignes. Si cependant ce prix de transit venoit à varier, ou même à sétendre à d'autres Correspondances, l'Office Sarde en donnera immédiatement avis à l'Office de Faud, qui sera tenu de s'y conformer, bien entendu que l'Africe de Vaud ne sera pas tenu de reconnoître pour ce transit un débours supérieux à celui qui sera payé par les l' Sostes de Sardaigne pour leurs propries lettres. Le transport au travers du Monarcais des lettres de l'Office Autrichien et del Legations pour l'Office de Vaud, se faisant aux frais de l'Office de Vardaigne, l'Office de Sand payera à ce dernier eing décimes par brente Grammes, des Correspondances quil en recevra! De son côté l'Office des Sestes Sardes payera à l'Office des Sestes Vaudoise Paudais timbrées I.V. à raison de sept décime V. Sour le transit des lettres en pape par le Canton de Vand pour les Elats de Sardaigne Office des Sostes Royales Sardes, payera à l'Office de Vand cing décimes par trente Grammes, et cela en sus de lout droit ou débours étrangers, dont ces lettres servient grévées, et dont l'Office de Vand donnera communication à l'Office Sarde!

Les deux Offices contractans n'implourant, où ne feront employer

dans lairs Bureaux'respectivement Correspondans que des poids en grammal, ixent pour les Comptes de portions d'affranchifsement des lettres, dont les prix l'devront être mutuellement payés à la pièce selon leux poids particuleir, que pour la transmifsion réciproque des lorrespondance offranhies, où non affranchies , dont les prix par trente grammes devront être régles d'après le poids collectif de chaque envoi. Les Bureaux respectivement et directement correspondans accuseront extractement chaque jour de Courrier sur la facille délivis jointe à leur dépâtert de conformité aux indications dérette même fauille la réciption des envois qu'ils se seront mutuelle mais fait.

Les lettres mal dirigées qui ne pourront être placées par l'un des deux Ofices contractans, seront renvoyées Courrier par Courrier au Burcau'd réhange l'Ocrespondant, si ce sont des lettres en transit l'Office qui en para le renvoi, se déchargera du poids de ces lettres, qui devra être déduit du prix de transit à parjer. Il pré B.

Luant aux lettres à réexpédier à des destinataires qui ont changé de résidence en laifsant leurs adresses pour un indroit situé dans létendue de l'un des deux Ofices. Correspondans, où dans l'un des pays, pour les quels il sert d'intermédiaire, ce l'expéditions se firent de part et d'éutre en chargeant ces lettres du port respectif, ainsi que des déboursés, dont elles se trouveraient frappées.

Sour la comptabilité réciproque de ces dernières expéditions le Bureau d'échange qui les transmettra à l'autre en insérera le montant en Francs et lentimes, à l'article de la feuille d'Phris qui leux est destinée.

M'éanmoins si de pareilles lettres ne venaient pas à être placées, elles serons renveyées comme lettres de Rebut, et pour comptant à la fin du Trimestre! à l'Office expéditeur!

Le reinvoi des lettres de rebuts se fera de l'un à l'autre des deux Offices à l'expiration de chaque Trim's par ordre de Correspondances de même nature!

Celles qui seront parvenues en transit à travers les Ctats Gardes, lui seront parveyas au poids, afin qu'elles puissent être déduites d'après leur prix de transit!

Molifie 5.

Pour sa survivimuluellement les produits de toutes les Correspondances que lon est convenu réciproquement de se livrer, les deux Ofices contractans s'obligent l'un envers l'autre à ne les expédier et reçevoir que par le Canal de leurs Postes respectives et empicheront par tous les moyens en leur pouvoir que les letres et

paquels ne passent par aucune autilivoie! Les Comptes réciproques relativement aux Correspondances, qui forment l'objet de cette Convention, seront régulièrement arrêles chaque Trimé, et soldés quinze jours après leurs réglemens définitifs en Francs et lente, lecu de cinq francs pour cinq francs. La présente Convention sera mise à exécution entre l'Administration de D Postes Sardes et la Piègie des Sostes du Canton de Vaud, a commencer du premier Firel Wille huit cent Ivente broid. La durée en est fixee à ling ans, passé lequel terme elle pourra encore être regardée comme valuble, tant que l'un des deux Ofices n'aura pas notifie à lautre six mois d'avance, qu'il n'intend plus y être abujette! Dans ce dernier cas elle continuera à avoir son effet jusqu'au jour fixe par la notification, et les Comples seront liquidés et soldés en conséquence!



CONVENTION entre l'Office Général des Postes de S.M. le Roi de Sardaigne et l'Office des Postes de la République du Canton de Vaud en date du 29 Novembre 1832

ART. 1

Il sera entretenu entre l'Office des Postes de S.M. le Roi de Sardaigne et celui du Canton de Vaud une Correspondance directe et réciproque pour l'envoi, la réception et la distribution exacte des lettres et paquets, tant de l'intérieur que de l'étranger, qu'ils se transmettront pour les Etats de leur Gouvernement respectif. ou en transit pour les Etats étrangers.

L'Office Général des Postes Sardes fera passer à l'Office des Postes de Vaud toutes les Correspondances des Etats de S.M. de Roi de Sardaigne avec les lettres qui pourront lui parvenir de l'Italie et autres États pour le Canton de Vaud. Le même Office livrera à l'Office de Vaud les Correspondances des Etats et pays précités pour les autres Cantons de la Suisse, qu'il pourra se trouver dans le cas de diriger par le Canton de Vaud.

De son côté l'Office des Postes du Canton de Vaud fera pssser à l'Office Général des Postes Sardes toutes les Correspondances du dit Canton, ainsi que celles qui pourraient lui parvenir des autre Cantons de la Suisse pour les Etats du Roi de Sardaigne. Le même Office livrera à l'Office Sarde les Correspondances des Etats et pays précités pour toute l'Italie, ou en Suisse pour l'Italie.

ART. 4

Les Bureaux respectivement correspondants seront d'une part, Turin, Aoste, Eomodossola et au besoin Evian avec Vevey, et de l'autre, chambéry et St. Julien avec Coppet.

La dépêche de Turin pour Vevey comprendra les lettres et paquets de Turin, ainsi que celles des pays de la moyenne et

Basse Italie en passe par Turin.

La dépêche d'Aoste pour Vevey compredra les lettres propres. ainsi que celles des pays intermédiaires entre Turin et Aoste. La dépêche de Domodossola comprendra les lettres propres, ainsi que celles du Haut et Bas Novarrais; elle comprendra aussi les lettres et paquets de l'Office de Milan et autres pays de S.M. l'Empereur d'Autriche qui arrivent par Sesto Calende.

Les dépêches de Chambéry et St. Julien comprendront les lettres de la Savoye ainsi que celles des pays entre Chambéry et Turin. Dans le cas où les deux Offices jugeraient convenable de profiter du service étalbi entre Evian et Vevey, ces deux Bureaux ouvriront une Correspondance directe pour les lettres des endroits circonvoisins qu'il ne conviendrait pas de diriger pour St. Julien. De son côté le Bureau de Vevey comprendra dans sa dépêche pour Aoste les lettres et paquets pour la Province d'Aoste, ainsi que pour les autres pays entre Aoste et Turin. dans celle pour Turin les lettres et paquets pour Turin et autres pays de S.M. le Roi de Sardaigne en passe par Turin, ainsi que celles pour la Basse et Moyenne Italie.

Dans celle pour Domodossola les lettres et paquets pour le Haut et bas Novarrais, ainsi que celles pour l'Office de Milano. Le Bureau de Coppet comprendra dans sa dépêche pour Cham-

béry les lettres pour la Savoye entre Chambéry et Turin. Le Bureau de Vevey comprendra dans sa dépêche pour Evian les lettres pour la Savoye qu'il ne conviendrait pas de diriger par Coppet.

Quant à la formation des dépêches chacun des Bureaux Correspondants les composera d'autant de paquets disticts de lettre, d'échatillons, de Gazettes et Journaux, d'imprimés et livres en feuilles ou brochés, d'après leurs différentes espèces et leur différentes cathégories. Les dépêches seront accompagnées d'une feuille d'avis conforme au modèle convenu et annexé à la présente.

ART. 6

L'échange des Correspondances entre les Bureaux Correspondants, savoir Turin, Aoste, Domodossola, Chambéry St. Julien et Evian d'une part, Vevey et Coppet de l'autre, se fera de la manière suivante.

Le Bureau d'Aoste formera tous les Lundi, Mercredi et Vendredi matin des dépêches pour le Bureau de Vevey qui devront être rendues ces m emes jours à midi à l'Hospice du Grand St. Bernard, aux frais de l'Office de Sardaigne, et par le moyen d'un Piéton expressement établi, qui portera en même temps la dépêche de Turin pour Vevey. Ce Messager partira du susdit Hospice pour être de retour à Aoste le soir de ces mêmes jours pour porter à Aoste les dépêches de Vevey pour Aoste et Turin.

Le Bureau de Domodossola formera tous les Lundi, Mercredi et Vendredi des dépêches pour Vevey, qui seront remises par lui ces mêmes jours à 4 heures du matin environ, au Courrier du Vallais pour arriver à Vevey les Mardi, Jeudi et Samedi à environ

2 heures après midi.

De son côté le Bureau de Vevey formera tous les Dimanches, Mardis et Jeudis des dépêches pour Domodossola, qui seront remises par lui ces mêmes jours à 11 heures du soir au Courrier partant pour le Vallais, pour arriver à Domodossola les Mardis, Jeudis et Samedis à 2 heures après midi, tant que le Service par le Vallais continuera sur le pied actuel.

Les Bureaux de Chambéry et St. Julien formerot des dépêches pour Coppet qui seront rendus à Genève les Lundis, Mercredis et Vendredis le plus matin possible, conformément à la Conven-

tion de l'Office de Turin avec celui de Genève.

Le Bureaux de Coppet formera des dépêches pour St. Julien et Chambéry qui seront rendues à Genève, les Dimanches, Mercredis et Vendredis matin, et à St. Julien et Chambéry, conformement à la marche actuelle du Service.

Les heures d'expédition et réception de la dépêche d'Evian pour Vevey et retour coincideront avec le passage du Courrier de

Domodossola pour Vevey et viceversa.

A dater du jour où la présente convention recevra son exécution, le Public tant du Royaume de Sardaigne, que de l'Etat de Vaud, sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir les lettres et paquets de l'un pour l'autre des deux états jusqu'à destination toutes les fois qu'il lui conviendra de le faire, mais aucun des deux Offices ne pourra forcer à l'affranchissement, ni en restreindre la perception à sa frontière.

La perception des taxes d'affranchissement volontaire se fera respectivement à la pièce sur chaque lettre ou paquet.

Ainsi les Bureau Sardes de Turin, Aoste, Domodossola, Chambéry, St. Julien et Evian teindront compte à ceux de Vevey et Coppet par pièce, de la taxe qui leur sera dûe d'après leur tarif pour les lettres et paquets affranchis dans les Etats de Sardai-

gne jusqu'à leurs destinations dans les Conton de Vaud. Réciproquement les Bureaux de Vevey et Coppet tiendrot compte par pièce aux Bureaux de Turin, d'Aoste, Domodossola, Chambéry, St. Julien et Evian des taxes qui leur seront dûes selon les Tarifs Sardes sur les lettres et paquets affranchis dans le Canton et Vaud, jusqu'à leur destination dans les Etats de

S.M. le Roi de Sardaigne.

Chacun des Bureaux Sardes faisant dépêche pour ceux de Vaud, après avoir fait le calcul des portions de taxes d'affranchissement volontaire à destination, qui devront revenir aux Poste de Vaud, selon le tarif dudit Office, en formera un total pour le porter sur la feuille d'Avis, qui devra accompagner sa dépêche pour le Bureau Correspondant de Vaud, et il énoncera sur ces feuilles d'Avis en francs et centimes le total dont il s'agit, et celà à la suite de l'article de la feuille d'Avis ainsi conçu. Pour votre portion des affranchissements volontaires à destination ci-joints au nomvre de

Le Bureaux de Vevey et de Coppet en agiront de la même manière envers les Bureaux Sardes Correspondants.

ART. 8

Les Echantillons de Marchandises pourront comme les lettres et paquets être pareillement affranchis ou non affranchis à destination selon la volonté du Public.

Le prix d'affranchissement pour les échantillons sera reduit au tiers de celui pour les lettres, pourvu que ces échantillons soient présentés sous bande ou d'une manière qui permette d'en reconnaître le contenu.

Le taxe d'affranchissement pour les échantillons sera établie cumulativement d'après les Tarifs des deux pays.

Losque ces échantillons seront accompagnés d'une lettre, la lettre sera affranchie d'après la taxe portée par les Tarifs des deux

Toutes les fois qu'une lettre reconnue simple formera un seul plis avec l'échantillon qui l'accompagnera, de manière à ne pouvoir être pesée à part, la taxe d'affranchissement se composera de celle établie par les tarifs pour ce qui est de la lettre, plus le tiers pour l'échantillon d'après son poids, déduction faite des six grammes pour la lettre simple.

La taxe d'affranchissement pour les échantillons sera établie sur le même pied que pour les lettres, chaque fois que les plis seront formés de manière à ne pouvoir en reconnaître le contenu et l'on partiquera de même, quand ils seront accompagnés d'une lettre double, qui ne pourra être pesée à part.

Les Bureau Sardes d'une part, et les Bureaux Vaudois de l'autre tiendront mutuellement compte de leur portion d'affranchissement de la même manière que celle établie pour les lettre et paquets affranchis à destintion.

Le total de ces portions de taxe d'affranchissement sera exprimé sur la fuille d'Avis de chaque dépêche à la suite d'un article exprès ainsi conçu; Pour votre quote = part des Affranch ents, volont res à destination des échantillons ci-joints.

Les lettres et paquets et les échantillons de marchandises, soit volontairement soit forcément affranchies, devront être timbrés non seulement du nom de chaque Bureau d'où ils auront été primitivement expédiés, mais encore des deux initiales PP, qui signifie Port Payé afin qu'ils puissent être distribués ou transmis franc de port.

ART. 10

Les Gazettes et Journaux, les livres en feuilles ou brochés papier de musique, enfin les imprimés de toute expèce seront respectivement assujettés à l'affranchissement forcé jusqu'à destination dans l'étendue réunie des deux Etats, mais ces Imprimés ne pourront avoir cours dans le ressort de l'un et de l'autre Office, qu'autant qu'il aura été satisfait par les propriétaires expéditeurs aux Lois et réglements rélatifs à leur introduction et à leur distribution en vigeur pour celui des deux Etats pour lequel ils se trouvent destinés.

Les prix d'affranchissement forcé pour l'étendue réunie du territoire desservi par les deux Offices seront de part et d'autre perçus d'avance à raison de 10 Cent.mes par feuille d'impression, mais cette modération de Prix d'affranchissement n'aura respectivement lieu qu'autant que les envois seront présentés sous bande, de manière à pouvoir être reconnus, et leurs feuilles comptés à simple inspection.

Ce prix d'affranchissement sera partagé par moitié entre les deux Offices, et leurs Bureaux d'échange respectifs s'en tiendront compte à la pièce de la même manière que pour les lettres et paquets volontairement affranchis. A cet effet le total des portions de ports revenant à celui des deux Offices qui devra distribuer ces ouvrages sans aucune autre taxe sera porté sur chaque feuille d'Avis à un article distinct et conçu ainsi qu'il suit: Pour votre portion d'affranchissement des Imprimés ci-joints.

ART. 12

Quant aux Journaux et Imprimés en transit, les deux Offices se livreront réciproquement sans aucun prix de port, tous ceux qui se trouveront affranchis d'avance, jusqu'à l'extrême frontière de l'un à l'autre des deux Etats.

ART. 13

Les lettres et paquets pourront être respectivement chargés ou recommandés et la remise réciproque en aura lieu au poids net et en grammes; mais en aucun cas il ne pourra être admis de déclaration de valeur.

Il ne sera de même reçu aucun objet contenant de l'or et l'argent ou autres objets précieux qui seraient passibles des droits de douane.

Les lettres et paquets ainsi chargés ou recommandés devront être mis sous une envoloppe, la quelle sera scellée de trois ou de cinq cachets apposés sur les plis supériers et inférieurs, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même Cachet. Ces mêmes lettres et paquets, indépendamment du non du Bureau de départ, qu'ils devront porter, seront encore timbrés du mot: chargé et des initiales PP (Port Pavé).

Dans le cas où quelque chargement viendrait à être égaré ou perdu, celui des deux Offices qui aura éprouvé cet accident s'oblige d'avance envers l'autre à une indemnité de cinquante francs payables dans le délai d'un mois à dater du jour de la réclamation, et cela indépendamment de la restitution du prix d'affranchissement. Pour s'éviter un double payement, l'Office auprès du quel cette réclamation sera faite en informera sur le champ l'autre Office correspondant. Au bout de tois mois la réclamation ne sera plus admise.

L'Office des Postes de Sardaigne pour la livraison de ses lettres et paquets non affranchis a divisé le territoire du Royaume en trois parties ou Rayons.

Le premier Rayon comprend toute la Savoye et les pays jusqu'à une ligne tirée par Suze, Ivrée et Arona inclusivement. Le second Rayon comprend Turin et les endroits situés jusqu'à une ligne tirée par Saluces et Asti inclusivement.

Le troisième Rayon tous les pays situés au delà de cette même

Le Canton de Vaud ne forme qu'un seul Rayon à un prix unique. Les lettres et paquets des Etats Sardes porteront pour marque distinctive:

Celles du premier Rayon le timbre Celles du second Rayon C.S. 2.R. Celles du troisième Rayon

Les lettres les lettres et paquets de l'Office de Vaud seront frappés du Timbre L.V. Indépendamment du timbre indiquant le Rayon, chacun des deux Offices devra avoir soin de faire apposer sur chaque lettre ou paquet le timbre nominatif du Bureau de départ, autrement, le lettres et paquets qui ne seraient point fraffés de ce timbre d'origine ne seraient classées que dans le Premier Rayon par l'Office correspondant qui les recevrait.

Quant aux Correspondances Etrangères en transit par l'un des deux Etats pour l'Etranger, elles seront frappés respectivement du timbre indicatif de l'Etat d'où elles proviendront, à moins qu'elles ne paraissent très reconnaissables par le timbre de leur

Dans tous les cas chacun des deux Offices fera apposer sur les lettres étrangères qu'il transmettra à l'autre le timbre du Bureau par où elles entrent, qui sert à indiquer qu'elles viennent en transit par son territoire.

ART. 16

Les dépêches des Bureaux Sardes pour l'Office de Vaud renfermerot autant de paquets distincts qu'ils compteront de taxes primitives différentes et autant de paquets de lettres étrangères qu'il y aura d'Etats différents d'où ces lettres proviendront.

Les Bureaux Vaudois de leur côté formeront autant de paquets distincts qu'ils comptent de taxes primitives et d'Etats Etrangers aux quels ils veulent transmettre leurs lettres par l'intermédiaire des Etats Sardes.

La transmission réciproque de ces différents paquets rassemblés en dépêche se fera entre les Bureaux d'échange correspondants aux prix ci-apriès convenus, et au poids net en grammes de chaque paquet.

Les Correspondances soit des Rayons, soit des pays étrangers seront pesées séparément par paquet de même ordre, avant d'être mises sous enveloppe et même sous ficelle.

Enfin chacun des Bureaux Correspondants énoncera en grammes, et en un article distict sur la feuille d'Avis, qui devra accompagner la dépêche, et sur la note qui sera jointe à son paquet le poids net de chaque espèce d'envoi.

ART. 17

L'Office des Postes du Canton de Vaud payera pour chaque poids de trente grammes à l'Office des Postes R.les Sardes les lettres non affranchies du premier Rayon Sarde timbrées:

C.S. 1.R. à raison de sept décimes

Celles du 2e Rayon timbrées C.S. 2.R. à raison de douxe id. Celles du 3e Rayon timbrées C.S. 3.R. à raison de vingt id.

ART. 18

Pour le transit des lettres Etrangères en passe par les Etats de Sardaigne destinées pour le Canton de Vaud, ou pour tout autre pays, qui emprunterait l'intermédiaire de Vaud (excepte pour les lettres du Royaume Lombard et les légalitions qui passent par le Novarrais) l'Office de Vaud payer à l'Office Sarde vingt décimes chaque poids de trente grammes qu'il en recevra, que ces lettres soyent parvenues à l'Office Sarde par voie de terre ou de mer, et celà en sus de tout droit à l'étranger (lorsque l'Office Sarde sera dans le cas de le payer), dont ces mêmes lettres pourraient se trouver grêvées, et qui dans ce moment se réduit à cinq décimes et demi les trente grammes pour les lettres des Etats Pontificaux, du Royaume des deux Siciles et autres pays plus éloignés.

Si cependant ce prix de transit venait à varier, ou même à s'étendre à d'autres Correspondances, l'Office Sarde en donnera immédiatement avis à l'Office de Vaud, qui sera tenu de s'y conformer, bien entendu que l'Office de Vaud ne sera pas tenu de reconnaitre pour ce transit un débours supérieur à celui qui sera payé par les Postes de Sardaigne pour leurs propres lettres.

Le transport au travers du Novarrais des lettres de l'Office Autrichien et des Légations pour l'Office de Vaud, se faisant aux frais de l'Office de Sardaigne, l'Office de Vaud payera à ce dernier cinq décimes par trente Grammes, des Correspondances qu'il en recevra.

ART. 19

De son côté l'Office des Postes Sardes payera à l'Office des Postes Vaudoise par chaque poids de trente Grammes les lettres non affranchies du Rayon Vaudois timbrées L.V. à raison de sept décimes.

ART. 20

Pour le transit des lettres en passe par le Canton de Vaud pour les Etats de Sardaigne l'Office des Postes Royales Sardes, payera à l'Office de Vaud cinq décimes par trente Grammes, et cela en sus de tout droit ou débours étranger, dont ces lettres seraient grevées, et dont l'Office de Vaud donnera communication à l'Office Sarde.

ART. 21

Les deux Offices contractants n'emploieront, ou ne feront employer dans leurs Bureaux respectivement Correspondants que des poids en grammes, tant pour les Comptes de portions d'affranchissement des lettres, dont les prix devront être mutuellement payés à la pièce selon leur poids particulier, que pour la transmission réciproque des Correspondances affranchies, ou non affranchies, dont les prix par trente grammes devront être réglés d'après le poids collectif de chaque envoi. Les Bureaux respectivement et directement correspondants accuseront exactement chaque jour de Courrier sur la feuille d'Avis jointe à leur dépêche et de conformité aux indications de cette même feuille, la réception des envois qu'ils se seront mutuellement adressés.

ART. 22

Les lettres mal dirigées qui ne pourront être placées par l'un des deux Offices contractants, seront renvoyées Courrier par Courrier au Bureau d'échange Correspondant, si ce sont des lettres en tansit l'Office qui en fera le renvoi, se déchargera du poids de ces lettes, qui devra être déduit du prix de transit à payer.

ART. 23

Quant aux lettres à réexpédier à des destinataires qui ont changé de résidence en laissant leurs adresses pour un endroit situé dans l'étendue de l'un des deux Offices Correspondants, ou dans l'un des pays, pour lesquels il sert d'intermédiaire, ces expéditions se feront de part et d'autre en chargeant ces lettres du port respectif, ainsi que des déboursés, dont elles se trouveraient frappées.

Pour la comptabilité réciproque de ces derniers expéditions, le Bureau d'échange qui les transmettra à l'autre en insérera le montant en Francs et Centimes, à l'article de la feuille d'Avis qui leur est destinée.

Néanmoins si de pareilles lettres ne venaient pas à être placées, elles seront renvoyées comme lettres de Rebut, et pour comptant à la fin du Trimestre à l'Office expéditeur.

ART. 24

Le renvoi des lettres de rebuts se fera de l'un à l'autre des deux Offices à l'expiration de chaque Trim.e par ordre de Correspondances de même nature. Celles qui seront parvenues en transit à travers les Etats Sardes, lui seront renvoyées au poids, afin qu'elles puissent être déduites d'après leur prix de transit.

ART. 25

Pour s'assurer mutuellement les produits de toutes les Correspondances que l'on est convenu réciproquement de se livrer, les deux Offices contractants s'obligent l'un envers l'autre à ne les expédier et recevoir que par le Canal de leurs Postes respectives et empêcheront par tous les moyens en leur pouvoir que les lettres et paquets ne passent par aucune autre voie.

ART. 26

Les Comptes réciproques relativement aux Correspondances qui forment l'objet de cette Convention, seront régulièrement arrêtés chaque Trim.e et soldés quinze jours après leurs réglements définitifs en Francs et Cent.es l'écu de cinq Francs pour cinq francs.

ART. 27

La présente Convention sera mise à exécution entre l'Administration des Postes Sardes et la Régie des Postes du Canton de Vaud, a commencer du premier Avril Mille huit cent Trente trois. La durée en est fixée à Cinq Ans, passé lequel terme elle pourra encore être regardée comme valable, tant que l'un des deux Offices n'aura pas notifié à l'autre sic mois d'avance, qu'il n'entend plus y être assujetti. Dans ce dernier cas elle continuera à avoir son effet jusqu'au jour fixé par la notification, et les Comptes seront liquidés et soldés en conséquence.

CONVENTION

entre

la Direction Générale des Postes Royales Sardes & les Offices des Postes des Cantons Suisses du Vallais, Vaud et Neuchâtel, en date du 26. Août 1822 à commencer du 1^{er} Janvier 1823

La Direction Générale des Postes Royales de Sardaigne, et les Offices des Postes des Cantons du Vallais, Vaud et Neuchâtel désirant resserrer par une nouvelle Convention les relations existantes entre eux, d'après celle du 5 (?) novembre 1816, et son addition en date du ler septembre 1817.

Nous Comte Jean Antoine Picconi Della Valle, Chevalier Grand Croix et Commandeur de la Sacrée Religion et Ordre militaire des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre Royal militaire de Savoie, Commandeur de l'Ordre Royal de St. Etienne d'Hongrie, Chevalier de l'Ordre de St. Louis de France, Colonel Adjudant Général dans les Armées du Roi, Intendant Général de l'Administration économique des affaires étrangères, Directeur Général des Postes Royales Sardes, autorisé par S.M. d'après la note de S. E. le Ministre Premier Sécretaire d'Etat pour le affaires étrangères en date du vingt trois de ce mois.

Nous Joseph Emanuel de Riedmatten Administrateur Principal des Postes du Canton du Vallais, fesant pour et au nom des consessionaires de la Régale des Postes du dit Canton;

Nous Chevalier Léopold de Sepibus, Ancien Grand-Baillif de la République du Vallais, entrevenant au nom du dit Gouvernement pour le cas de prorogation de la présente convention au delà du terme fixé, délègue par acte du Grand-Baillif daté de Sion le 4 Juillet derner;

Nous Louis Reynier, Intendant des Postes du Canton de Vaud, agissant pour le dit Canton, et dans les interêts de l'Office de Neuchâtel, délégué par acte du Landamman en charge du Canton de Vaud, en date du 4 Juillet dernier;

Après avoir exhibé les titres ci-dessus mentionnés, sommes convenus des articles suivants:

ARTICLE 1 er

La Direction Générale des Postes Royales Sardes et les Offices des Cantons de Vallais, Vaud et Neuchâtel communiqueront

réciproquement au moyen des Bureaux correspondants ci-après savoir:

Le Bureau Sarde de Domodossola avec celui de Brigue, à trois fois par semaine, de la même manière que cela se pratique maintenant;

Le Bureau d'Aoste avec celui de Martigny, à deux fois par semaine, et par le moyen de Pédons à la charge reciproque jusqu'à l'Hospice du St. Bernard;

Le Bureau d'Evians avec celui de St. Gingolph, à trois fois par semaine, et par le moyen du Courrier Suisse, qui prend et remet la correspondance sans aucune charge;

Le Bureau de St. Julien avec celui de Coppet à trois fois par semaine.

2eme

L'affranchissement obligatoire à la frontière sera maintenu dans les Etats et Cantons respectifs, et les Offices contractants se remettront gratis aux Bureaux de frontière correspondants toutes les lettres de l'intérieur, savoir:

Par le Bureau de Domodossola et celui de Brigue, toutes les lettres du Novarrais, pour les trois Cantons et viceversa;

Par le Bureau d'Aoste et celui de Martigny toutes les lettres des Provinces d'Aoste, Ivrée, Bielle, Turin, Plemont et Gênes, pour les dits Cantons et viceversa; Les Courriers respectifs feront l'échange de la correspondance en paquets cachetés à l'Hospice du St. Bernard, et sous la surveillance d'un des Chanoines du dit Hospice, invité à cela par l'Office du Vallais.

Par le Bureau d'Evian, et de St. Gingolph toutes les lettres du Duché de Savoie, pour le Canton du Vallais et viceversa;

Pour les Bureaux de St. Julien et Coppet toutes les lettres du dit Duché, pour les Cantons de Vaud et Nauchâtel et viceversa; Le transit à payer pour le passage des dites lettres sur le territoire de Genève sera calculé à l'affranchissement, de manière qu'elles seront remises gratis au Bureau correspondant de St. Julien.

3eme

Si les Offices contractants se remettent mutuellement quelque correspondance allant au delà de leur territoire, ou venant d'un pays plus eloigné, et grevée de taxe, le montant de ces taxes sera remboursé par l'Office qui les recevra.

4 eme

L'office général Sarde s'oblige à transporter à ses frais les lettres et paquets des trois Cantons, qui lui seront remises dans les Bureaux d'Aoste et Domodossola en passe pour les Etats de Parme, Modéne, Toscane, Rome et Naples, ainsi qu'à remettre au Bureau d'Aoste celles des Etats sus- enoncés, qui leur seront dirigées pour les dits Cantons, moyennant la retribution d'une livre de Piémont chaque poids de trente grammes de lettres, correspondant à une oncepoids de marc environ.

Si par suite d'arrangements ultériers avec d'autres Etats les Offices du Vallais et de Vaud pouvaient offrir a'autres correspondances par la même voie, l'Administration des Postes Royales entrera en négociation a cet égard sur les bases de convenance réciproque. 5eme

L'office Sarde s'oblige également à transporter les lettres de, et pour la Lombardie, qui auront été acheminées par le Simplon, moyennant un droit de sept décimes pour trente grammes.

6eme

Les lettres de rebut qu'on sera dana le cas de se renvoyer de part et d'autre ne payeront aucun droit de transit, sauf les rembours mentionnés à l'article 3.

7eme

Les Offices contractants grantissent chacun dans son territoire les pertes, ou avaries, qui pourraient avoir lieu par la faute de leurs agents, et sans intervention de force majeure.

8eme

Tous les envois seront accompagnés d'une seule facture à l'exception de ceux du Bureau d'Aoste, qui contuineront à être divisés en deux paquets separés, ayant chacun sa facture, l'une pour le Vallais adressée au Bureau de Martigny et l'autre pour les Cantons de Vaud et Neuchâtel adresséee au Bureau de Veveey.

Les offices qui auront reconnu des erreurs dans quelque facture devront en prévenir le Bureau correspondant par celle qui suit immediatement.

geme

Il sera libre au Public des Etats Sardes et des trois Cantons sus-enoncés d'affranchir des lettres et paquets jusqu'à destination des Etats et Cantons respectifs. Le prix d'affranchissement sera perçu cumulativement selon les tarifs reciproques, depuis les lieu de départ, jusqu'à celui de destination, et on se tiendra compte de part et d'autre de la portion de taxe qui reviendra depuis la frontière jusqu'au Bureau où la lettre est dirigée.

Le tarif Sarde comprendra la taxe des Bureaux de Domo, Aoste, Evians et St. Julien pour tous les autres bureaux des mêmes Etats.

Le tarif du Vallais, Vaud et Neuchâtel enoncera la taxe des Bureaux de Brigue, Martigny et St. Gingolph; et celui de Vaud et Neuchâtel enoncera aussi celle du Bureau de Coppet pour tous les autres Bureaux des trois Cantons.

Les tarifs seront reunis de part et d'autre avant le mois de Décembre avec la taxe et sa progression en décimes de franc selon le poids des lettre en grammes; d'après le mode suivi en France.

loeme

La comptabilité qui résultera des droits de transit, des rembours, des affranchissements sera reglée et soldée de trois en trois mois, et les payements seront faits en livres nouvelles de Piémont, en prenant pour base l'écu de France de cinq francs pour cinq francs.

lleme

Les lettres officielles du Gouvernement Sarde à sa Légation en Suisse, ou aux Gouvernements Suisses, et de ces derniers au Gouvernement Sarde seront franches, mais elles devront être contresignées.

12^{eme}

La présente Convention aura son effet à commencer du premier Janvier mil huit cent vingt trois, la durée sera de cinq années consécutives, cependant si l'un des Offices n'a pas declaré six mois avant l'expiration de ce terme, qu'il ne veut plus être assujetté à la présente Convention, elle sera censée prolongée d'un commun accord de cinq en cinq années, jusqu'à ce qu'elle soit resiliée de part ou d'autre toujours six mois avant l'expiration du terme fixé.

Fait par quadruple original à Turin le vingt six du mois d'Août, en mil huit cent vingt deux, sous la reserve de la ratification que les parties se remettront dans un mois de la date.

Signés à l'original DeLaVal

S. Reynier

Jos. Enr. De Riedmatten

Le Chevalier Leopold de Sepibus

Pour Copie conforme Le Secrétaire g.al de la Dir. on G. le Lombard.

ARTICLE SEPARE

additionel à la Cenvention du 26. Août 1822

entre

la Direction Générale des Postes Royales Sardes

8

les Offices des Postes des Cantons Suisses du Vallais, Vaud et Neuchâtel.

La Direction Générale des Postes de S.M. s'engage à demander l'autorisation necessaire pour l'établissement d'une diligence depuis Domodossola jusqu'à Arona, en continuation de celle qui existe entre Lausanne et Domo; cet établissement aura lieu d'après les Réglements en vigeur dans les Etats Sardes.

Fait à Turin les jour, mois et an que dessus.

Signé DeLaVal

Convention

entre

la Direction Générale des Dostets Proyales Sandea

les offices des Sortes des Cantons duisser du Vallaite Vand et Neuchatel, en date du 26. aout 1822.

or commencer

Du 1er Sauvier 1823.

3

Les Offices des Sortes des fautous du Pallais, Mud et Newhatel

Désirant reserver par une vouvelle fouvention les relations

existantes entr'enp, d'après celle du C. novembre 1816, et son

addition en date du 1" Septembre 1817;

Mous fointe Jean autoine Siccom Della Palle, Chevalier Grand froix et Commandeur de la stacrée Seligion et Ordre militaire des d'aints Maurice et d'apare, Chevalier de l'Ordre Soyal de Soujal militaire de Savoir Commandeur de l'Ordre Royal de Stacme Colonel adjudant Gineral Dans les Armées du Soi, Intendant fénéral de l'administration 'nonomique des affaires étrangères, Directeur Général des Sostes Soyales Savoirs autorisi par S.M. d'après la Note de S.S. le muistre Seemier Sévertaire d'Etat pour les affaires étrangères et mujes la l'affaires étrangères en dute du vingt trois de ce mois.

Principal des Portes du fautour du Pallais, fesant pour et au nom des Concessionaires de la Régale des Sortes du dit Canton;

Mous chevalier réopold De Sepiber, Amien Grand-Baillif De la Népublique du Pallais, entrevenant au nom du sit Gouvernemes pour le cas de prorogation de la présente Convention au dela du terme fixé, délègue par aute du Grand-Baillif daté de Sion le 4.2º juillet dernier;

Mous Souis Requier Suturdant des Postes du fanton de Vand, agissant pour le dit fanton et Dans les interêts de l'office de Neuhatel d'élèque par acte de Sandamman en

charge du Canton de Paid en Date De 4. Juillet dernier; Après avoir exhibé les titres ci-dessus mentionnes sommes convenus des articles suivana, article 1" La Direction Generale Des Postes Royales Saides et les Offices Des factous du Pallais Vand et Munhatel communiqueront reciproquement an moyen des toureaux correspondans ci-après savoir Le Bureau Saide de Domodosvola avec celui de Brique à trois fois por femaine de la même maniere que cela se pratique maintenant, de Bureau D'aoste avec celui de Martigny, à Deux fois pour remaine et par le moyen de l'édons à la charge reciproque jusqu'à l'hospice du S. Bernard; al Bureau D'Avians avec celui de J. Gingolph, a trois fois par semaine, et parte moyen du souvrier vivisse, qui prend et remet la correspondance sans amme charge, de Bureau de St. Julien aver celui de Coppet à trois fois pois Semaine. d'affranchifsement obligatione à la frontière sera maintenne Dans les Etats et fautous respectifs, et les Offices contractans se remettrout grates any Dureaux de frontière correspondants toutes les lettres de l'interieur s Sarle Bureau et celui de Brique, touter les lettres du Novarais spour les trois fautous et vicurisa; Sar le Bureau d'aoste et celui de Martigny toutes les lettres Des Souvinces d'aoste, Ivrée, Bielle, Twin, l'emont et genes, pour

l'echange de la correspondance en paquets cachetes à l'Hospine du S. Bernard, et sous la surveillance d'un des spanoines du dit flospine, invité à cela par l'Office d'un Vallair.

Sar le Bivieau d'iviais, et de S. Gingolph toutes les lettres

Sar les Bureaux de S. Julien et de Copport soutes les lettres

du dit Buché, pour les Cautous de Paid et Nembatel et viceversa;

Le transit à payer pour le pafsage des dites lettres sur le
territoire de Geneve sera cumulé à l'afranchifsement, de manière

qu'elles feront remises gratis au Sureau correspondant de S. Julien

J'eles Offices contractans se runttent mutuellement quelque correspondance allant an dela de leur territoire ou venant d'un prays plus claigne, et grevie de taxe, le montant de ces taxes fira rembours é par l'office qui les recevra.

frais les lettres et paquets des trois Cantons, qui lui seront remises dans les Barure d'aoste et Domodossola en passe pour les Etats de Parure, Modène, Torcane, Some et Naples, ainsi qui à remettre au Sureau d'aoste celles des Etats sus-enomies, qui leur feront dongées pour les dits fautous, moyennant la retribution d'une livre de Siemont chaque poids de ounte grammes de lettres correspondant à une once poids de mare environ.

Le prar suite d'arrangement ulterieurs avec d'autres états

les Offices du Vallais et de Vaud prouvaient offier d'autrercorrespondances par la nième voie, l'administration des sostes Royales entrera en négociation à cet égand sur les bases de convenance reciproque.

De, et pour la Lombardie, qui aurout été acheminée parle Limplon, moyennant un droit de sept Decimes pour trente grammes

des lettres de rebut qu'on sera dans le cas de se renvoyer de part et d'autre ne payeront annu droit de transit, sans les rembours mentionnés à l'article 3.

des Offices contractoins garantifsent chann dans son territoire les pertes, on avaries, qui pourraient avoir lien parla fante de leurs agens, et sans intervention de force majure.

l'exception de ceup du Bareau d'aoste, qui continueront à être divisés en deup paquets separés, ayant chann sa facture, l'une pour le Vallais adressée au Bureau de Martigny, et l'autre pour les Cantous de Valla et Newhatel adressée au Bureau de Verey.

quelque facture devront en prévenir le Bureau correspondant par celle qui suit immédiatement.

rembours, des affranchifseneus sera reglie et soldée de trois entrois mois, et les payemens seront faits en livres nouvelles de l'inont, en premant pour base l'écu di France de cinq francs pour cinq francs.

France.

sa Légation en duisse ou aux fouvernement duisses, et de

ces derniers au gouvernement Sande feront franches, mais elles devront être contresignées.

Du premier Sauvier mil huit cent vingt trois; la Durée sera de cinq années consécutives, apundant si l'un des Offices n'a pas declare sip mois avant l'expiration de certonne, qu'il ne vent plus être assujette à la présente souvention elle sura consée prolongée d'un commun anord de cinq en cinq années, singu'à ce qu'elle soit resiliée de part oud autre toujours sip mois avant l'expiration du terme sice.

Fait par quedruple original à livin le vingt sip du mois d'aout, an mil huit cent ningt deux sous la reserve de la rotification que les parties se remettrant dans un mois de la dato.

dignis a l'original Dedaval

(S. S.) A. Suymier

S.S. Jos. Eur! De Riedmatter



S. S.)

Pour sopie sonforme

Se Secretaire que de la Dir on que

Sombard

additional à la Convention du 26. Aout 1822.

entre

la Direction Générale des Portes Royales Naides

les Offices des Portes des fantous élaisse

du Pallais, Pand et Membatel.

Demander l'autorisation neufaire pour l'établifsement d'une diligence depuis Domodofisha jusqu'à Orona, en continuation de alle qui existe entre Lauxanne et Domo; Cet établifsement auralieu. d'après les Siglemens en vigueur dans les Etats Vardes.

Fait à Turin les jour, mois et an que Devun.

Sique' Dedaval

Convention

entre l'Office Général des Tostes de SM le Proi de Sardaigne et l'Officé des Tostes de la République et Canton's Vaud

en date du 29 Movembre 1832

Il seva entretenu entre l'Office des Tostes de S. M. le Roi de Surday et celui du Canton de Vaud une Correspondance directé et réciproque pour l'enver la réception et la distribution exacté des lettres et paquets, tant de l'intérieur que l'élétranger qué les letres de leur Gouvernement respectif en l'en transit pour les États étrangers.

L'Office Général des Tostes Sardes fera/passer à l'Office/des Tostes de la de toutes les Correspondances des Etats de S. M. le Proi/de Sardaigne/avec les let au qui pour cont lui parvenir/de l'Italie/et/autres Etats pour/le Canton/de Vaud

Le même Office/livrera à l'Office/de/Vaud/les Correspondances des États et pay l'
précités pour les autres Cantons de la Suifse/qu'il pourra/se/trouver/dans le/cus/l
diriger par/le Canton/de/Vaud.

De son côie l'Office des Postes du Canton de Vaud fera passer à l'Office Général des Postes Gurdes toutes les Correspondances du dit Canton, ainsi qui celles qui pourraient lui parvenir des autres Cantons de la Guifse pour les États ou Proi de Gardaigne!

Le même Office/livrera/à l'Office/Larde/les Correspondances des Etats et pa ys précités pour toute/l'Italie/où/en pafse/par/l'Italie!

Les Bureaux respectivement correspondans seront d'une part, Tur n', Noste, Domodofsola et au besoin Evian avec Veverf; et de l'autre; Chambe y et d'Iulien avec Coppet!

La dépêche de Turin pour Severy comprendra les lettres et paquets de lui il, ainsi que celles des pars de la morjenne et Basse Static en passe par Turin!

La dépêche d'Moste pour liver comprendra les lettres propres, ainsi que celles des pars intermédiaires entre Turin et Moste. La dépêche de Domodofsola/comprendra les lettres propres, ainsi que celle l du Haut et Bas Morarrais, elle comprendra aussi les lettres et paquets de l'Ofice de Milan et autres pars de S. M. l'Empereux d'Autriche qui arrivent par Sisto Calende! Les dépiches de Chambery et S. Julien comprendent les lettres de la Savoye ainsi que celles des pars entre Chamber of Turin! Dans le cas ou les deix Offices jugeraient convenable de profiter du service étable entre Eviante lever ces deux Buxeaux ouviront sine Correspondance directe pour les lettres del endroits circonvoisins, qu'il ne conviendrait pas de diriger par Si Julien! De son outé le Buxeau de Verry comprendra dans sa dépêche pour Moste les lettres et paquels pour la Province d'hoste, ainsi que pour les autres pars entre Noste et Turin, dans celle pour Turin les lettres et paquets pour Turin étautres pays de S.M. le Proi de Sardaigne en passe par Turin, ainsi que celles pour la Page et Moyenne Stalie! Dans celle pour Domodofsola les lettres et paquets pour le Haut et bas Movarrais, ainsi que celles pour l'Office de Milan. Le Buxeau de Coppet comprendra dans sa dépêche pour Chamberyles lettres pour la Savoye entre Chambéry et Turin! Le Buxeau de Vever comprendra dans sa dépêche pour Evian les lettres pour la Savoye, qu'il ne conviendrait pas de diriger par Coppel! Quanta la formation des dépêches chacun des Bureaux Correspondans les composera dantant de paquets distincts de lettres, d'échantillons, de Gazettes et Tournaux, d'imprimes et livres en feuilles ou broches, d'après leurs différent the espiceset leur différentes cathégories. Les dépêches secont accompagnées d'une feuille d'avis conformé au modèle convenu et annexé à la prisente L'échange des Correspondances entre les Bureaux Correspondant, Savoir! Jurin, Hoste, Domodofsola, Chambery, & Julien et Evian dune part Verey'et Coppet de Cautre, se fera de la manière suivante. Le Bureau d'Aste formera lans les Sundi/Mexorediet Vendredi/maten dest dépêches pour le Bureau de Verent qui der vont étre rendues ces mêmes jours à midi à l'Hospice du Grand St Bernard, aux frais de l'Office de Sardaigne

la dépêche de Turin pour Tevery. Ce Messager partira du sus dit Hospice pour être de xetour à Aoste le soir de ces mêmes jours pour porter à Moste les dépêches de Yevery pour Hoste et Sucin! Le Buxeaude Domodofoola formera tous les Lundi, Mercredi et Vendredi de s dépêches pour Vever, qui seront remises par lui ces mêmes jours à le heures du malifenviron, au Courrier du Vallais pour arriver à l'évery les Mardis, Seudi, et Samail à environ 2 heures après midi. De son côté le Buxeau de Vevey formera lous les Dimanches, Mardil et Sendis des dépêches pour Domodofso la , qui seront remises par lui ces mêms 6 Jours à Mheures du soir au Courrier partant pour le Vallais, pour arriver a Domodofsola les Mardis, Geudis et Samedis à 2 heures après midi, lant que le Service par le Vallais continuera sur le pied actuel! Les Bureaux de Chamber fet Polichen formeront des dépiches pour Coppet qui sexont rendus à Genéve les Lundis, Mexcredis et Sendredis le ple s matin possible, conformément à la Convention de l'Office de Turin avec celu de Généve! Le Bureau de Coppet formera des dépêches pour & Julien et Chambier, qui secont renduces à Genève, les Dimanches, Mexcrediset Vendredis mortin, et a Se Julien'et Chambery, conformement a la marche actuelle du Service Les heures d'expédition et réception de la dépêche d'Évian pour Vevey, et retoux coinc derent avec le passage du Courrier de Domodosola pour Vevey, et viceversa. Me dater du jour ou la présente convention receved son execution, le Sultin tant du Proyaume de Sardaigne, que de l'État de Sand, sera libre d'affranchis ou de ne point affearchie les lettres et paquets de l'un pour l'autre des deux état jusqu'hi destination toutes les fois qu'il lui conviendra de le faire, mais aucun des de le Offices ne poura forcer a baffranchifsement, ni in restrainant la perception à sa front à La perception des taxes d'affranchissement volontaire se fera respectivement à la piece sur chaque lettre où paquet Thusi les Buxeaux Sardes de Tuzin, Ploste, Domodofsola, Chambery, F. Tulun de Evian tiendront compte à ceux de Sever et Coppet par pièce, de la laxe qu'il leux sexu die d'après leux tarif, pour les lettres et paquets affranchis dans les Etats de Sardaigne jusqu'à leux destinations dans le Canton de Faud. Riciproquement les Bureaux de Sever et Coppet tiendront comple par pièce au

Bureaux de Turin, d'Hoste, Domodofsola, Chambery, S. Tulien et briandes taxes qu'i leux seront dises selon les Taxifs Sardes sux les lettres et paquets affranchis dans le Canton de Faud, jrisqu'bi leux destination dans les États de S. Mile Proi de Sardaigne.

Chacun des Bureaux Sardes faisant dépêche poux ceux de Vaud aprèl avoir fait le calcul des portions de taxed à franchifsement volontaire à desti anation, qui devront revenir aux Postes de Faud, selon le taxif dudit Office, en for neva un total pour le porter sur la feuille d'Avis, qui devra accompagner sa dépêche pour le Bureau Correspondant de Vaud, et il 'é noncera sur cesfauilles d'Avis, en france et centimes le total dont il s'agit, et celà à la fuite de l'article de

la femille d'Avis ainsi conque. Pour volve portion des offranchissements volontaires à destination aijoints au nombre de

Les Bureaux de Veveyet de Coppet en agiront de la même maniere envers les Bureaux Caroes, Correspondants

Les Echantillons de Marchandises pour contromme les lettres est paquets être parceillement affranchis où non affranchis à destination, selon la volonté du Public.

Le prix d'affranchifsement pour les échantillens seu reduit au tires de velui pour les lettres, pour u que ces échantillens soient présentés sous bande où d'une manière qui permette d'en reconnoître le contanu.

Lataxe d'afkanchifsement/poux les ichantillons sera établie cumulativement d'après les Carifs des deux pars.

affranchie d'après la taxe portée par les Carifs des deux pars.

Toutes les fois qu'une lettre reconnue simple formera un seul plis avec l'échantillon qui l'accompagnera, de manière à ne pouvoir être pesie à part, la laxe d'afranchifsement se composera de celle établie par les tarifs pour ce qui est de la lettre, plus le tiers pour l'echantillon d'après son poids, déduction faite des six grammes pour la lettre simple!

La taxe d'affranchissement pour les échantillens sera établie sur le même pied que pour les lettres, chaque feis que les plis seront formés de manière à ne pouvoir en xeconnoitre le contenu, et l'on pratiquera de même, quandils seront accompagnés d'une lettre double, qui ne pourra être pesés à part.

Les Buraux Sardes d'une part, et les Buraux Faudois de l'untrese tiendront mutuellement compte de leur portion d'afranchifse sa destination.

Le total de ces portions de la se d'afranchissement, sera expressió sur la faulle d'il his de chaque dépêche à la suite d'un article expres ainsi conçu. Por votre quote part des Offranch; volonts à destinations es échantillons or joints.

Les lettres et paquels et les échantillons de marchandises, soit volontaire ment soit forcement afkanchies, de vront être timbrés non seulement du nom de chaque Buxeau d'où ils auront été primitivement capédies, mais encore des deux initiales PP qui signific Sort porje a fin qu'ils puissent être destribuis où transmis franc de port

Les Gazettes et Tournaux, les livres en fauilles ou brochés, papur demusique enfin les imprimés de toute espèce seront respectivement afsujettis à l'affranchifsement forcé, jusqu'il destination dans l'étendue reunie des deux états; mais ces Imprimés ne pour rour voir cours dans le refsort de l'un et de l'autre Office, qu'autant qu'il aura été satisfait par les propriétaires expéditeurs aux Lois et réglemens relatifs à leux introduction et à leux distribution en rigueux pour celui des deux beats pour lequel ils se trouvent destinés

Les prix d'afkanchifsement forcé pour l'étendue réunie du lerritoire des serve par les deux Offices seront de part et d'autre perçus d'avance à raifon de sement n'aura respectivement lieu qu'autant que les envois seront présentes sous bande, de manière à pouvoir être reconnus, et leurs feuilles comptées à simple inspection

Copie d'affranchifsement secu partage par modil entre les deux (fices, et leurs Bureaux d'echange respectifs sen tiendront comple à la piècé de la même manière que pour les lettres et paquets volontairement affranchis. I cet effet le total des portions de ports revenant à celui des deux (fices qui de vra distribuer ces ouvrages suns aucune autre taxe sera porté sur chaque faulle d'his à un article distinct et conçulainsi qu'il suit. Pour votre portion d'affranchissement des Imprimés ci-joints.

Quant'aux Tournaux et Imprime's en transit, les deux Ofices se liveront reciproquement sans aucun prix deport, lous ceux qui se frouveront affranchis d'avance, jusqu'à l'extrême frontière de l'un à l'autre des deux États. Les lettres et paquets pour cont être respectivement charges où recommondés et la remise réciproque en auxa lieu au poids net el engrammes, mais en auxun cas il ne pourra être admis de déclaration de valeur. Il ne sera de même reçu aucun objet continant de lor, de l'argent ou autres objets précieux qui servient passibles des droits de donances Les lettres et paquets ainsi charges où recommandes devront être mis sous une en reloppe, la quelle sera scellée de trois ou de cinquachets apposés sur les plis supérieurs et inférieurs, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent reunis sous le même Cachet Ces mêmes lettres et paquets, indépendamment du nont du Bureau de départ, qu'ils devront porter, serent encore timbres du mot charge et dest initiales PP. (Sort page) Thekethe Dans le oas où quelque chargement viendroit à être égare où perdu, celui des deux Offices que sura éprouvé cet accident soblige d'avance envers l'autre à une indemnité de cinquante francs payables dans le delai d'un mois à dater du jour de la réclamation, et cela indépendamment de la restitution du prix d'affranchis sement. Sour sévitor un double payement, l'Ofice auprès du quel cette réclamation sexa faite en informera sur le champ bautre Office correspondant. Au bout de trois mois la réclamation ne sera plus admise. L'Office des Tostes de Sardaigne pour la livraison de ses lettres d'paquetel mon'affranchis a divise le texitoire du Proyaume en trois parties où Prayons. Le premier Rayon comprend toute la Savoye et les pays jusqu'à une ligne tirée par Suze, Sirie et Arona inclusivement. Le second rayon comprend Surin et les endroits situés jusqu'à une ligne tive par Saluces et Asti inclusivement! Le troisième Rayon tous les pays situés au delà de cette même ligne! Le Canton de Saud ne forme qu'un seul Rayon à un prix unique. Les lettres et paquels des Etats Sardes porteron pour marque distinctive

Celles du premier Rayon le timbre_____ C.S. IR Celles de second Rayon _____ CS 2R Celles du troisième Rayon _____ C.S. 3R. Les lettres et paquets de l'Office de Sand seront frappés du Cimbre I.V. Independamment du timbre indiquant le Rayon, chacun des deuse Office. devia avoir soin de faire apposer sur chaque lettre où paquet le timbre nominatif du Bureau de départ, autrement, les lettres et juquets qui ne servient point frappid de ce timbre d'origine ne seraient classées que dans le Premier Prayon par l'Office correspondant qui les recevroit Luant aux Correspondances Etrangères en transit par l'un des deux Clats pour l'Etranger, elles seront frappies respectivement du timbre indicatif de l'état dou elles proviendront, à moins qu'elles ne paraisent très reconnois esables par le timbre de leur départ. Dans tous les cas chacun des deux Offices fera apposer sur les lettres étrangères qu'il transmettra à l'autrèle timbre du Bureau par où elles entrent, qui sext à indiquer qu'elles viennent en transit par son territoire. Les dépêches des Bureaux Sardes pour l'Office de Vaud renfermeront autant de paquets distincts qu'ils comptexont de tousces primitives différentes et autant de paquets de lettres étrangères qu'il y auxa d'Etats différens d'où ces lettres proviendront Les Bureaux Vandois de leur côte formeront autant de paquets distinct quils comptent de taxes primitives et d'États Ctrangers aux quels ils veulent transmettre leurs lettres par l'intermediaire des Etats Sarde V. La transmission réciproque de ces différents paquets rassembles en dépêche se fera entre les Dureaux d'échange correspondans aux prix ci apris convenus May poids net en grammes de chaque paquet! Les Correspondances soit des Rayons, soit des pays étrangers seront pesées séparé mentparpaquet de même ordre, avant d'être mises sous enveloppe et même sous ficelle Enfin chacun des Bureaux Correspondans inoncera en grammes, et en un article diftinct sur la feuille di hvis, qui devra accompagner la dépêche, et sur la mote qui sera jointe à son paquet le poids net de chaque espèce d'envoi.

L'Office des Postes du Canton de Saud rayera pour chaque poids de trente grammes à l'Office des Postes Re Sardes les lettres non affranchies du premier Rayon Sarde timbres

C.S. IR. à raison de sept décimes

C.S. 2R à raison de douze id.

C.S. 3R à raison de vingt id.

Sour le transitales lettres Etrangères en passe par les Etats de Sardaigne destineis pour le lanton de Vaud joi pour tout autre pays, qui emprunteroit l'intermidiaire de Vaud (exepté pour les lettres du Propareme Lombard de les légations, que posent pau le révarrais) l'Office de Vaud payera à l'Office Sarde vingt décimes chaque pouls de trente grammes qu'il en receva, que en seus de lour droit à l'étranger (l'origine l'Office Sarde vou de le terraine de ment et veux grèves, et qui dans ce moment se reduit à ving décimes et demi les trente grammes pour le l'étres des Clats Pontificaux, du Perfaume des deux Siciles étautres pays plus éloignes. L'exempondances principale en donnera immédiatement avis à l'Office de Vaud, qui sera tenud s'y conformer, ben entendu que l'Office de Vaud ne sera pas tenu de reconnoître pour ce transit un débours supérieur à celui qui sera payé par le D'Osses de Sardaigne pour leurs propries lettres!

Le transport au travers du Movarrais des lettres de l'Office Hutrichien et des l' Légations pour l'Office de Paud, se faisant aux frais de l'Office de Sardaigne, l'Office de Paud payera à ce dernier eing décimes par trente Grammes, des Correspondances

quil en recevra!

De son côté l'Office des Postes Saxdes payera à l'Office des Postes Vaudoise par chaque poids de trente Grammes les lettres non afranchies du Prayon l'audois timbrées IV à raison de sept déciment.

Tour le transit des lettres en passe par le Canton de Paud pour les Etats de Surdaigne l'Office des Postes Royales Sardes, payera à l'Office de Vaud cinq décimes par trente Grammes, et cela en sus de tout droit où débours étrangers, dont ces lettres servient grévées, et dont l'Office de Vaud données communication à l'Office Sarde!

Les deux Offices contractans n'emplouront, où ne feront employer

dans leurs Bureaux respectivement Correspondans que des poids en grammes, tant pour les Comptes de portions d'affranchifsement des lettres, dont les prix devront itre mutuellement payes à la pièce selon leux poids particulier, que pour la transmission réciproque des Correspondance Daffranhies, où non affranchies p dont les prixpar trente grammes devront être régles d'après le poids collectif de chaque envoi. Les Buxeaux respectivement et directement correspondans accuseront exa retement chaque jour de Courrier sur la feuille d'Avis jointe à leur dépêchert de conform mité aux indications de cette même fauille, la xéception des envois qu'ils se sexont mutuelle réadrefsées. Met , D. D. Les lettres mal dirigées qui ne pourront être placees par l'un des deux Ofices contractans, secont renvoyées Courier par Courier au Bureau d'échangel

Correspondant, si ce sont des lettres en transit l'Office qui en fera le renvoi, se déchargera du poids de ces lettres, qui devra être déduit du prisé de transit à payer!

Luant aux lettres à réexpédier à des destinataires qui ont changè de résidence en laifsant leurs adresses pour un endroit situé dans l'étendue de l'un des deux Offices Correspondans, ou dans l'undes pays, pour lesquels il sert d'intermédiaire, ce & expéditions se fevent de part et d'autre en chargeant ces lettres du poit respectif, ainsi que des debourses, dont elles se trouveraient frappies.

Tour la comptabilité réciproque de ces dernières expéditions le Bureau d'ichange qui les éxansmettra à l'autre en insérera le montant en france et lentimes, à l'article de la femille d'This qui leux est destinée!

M'Écanmoins si de pareilles lettres ne venvient pas à être placées, elles seront senvoyées comme lettres de Rebut, et pour complant à la fin du Frimestre? à l'Office expéditeur!

Le renvoi des lettres de rebuts se fera de l'unia l'autre des deux Officer à Cispiration de chaque Trim's par ordre de Correspondances de même nature! Celles qui sexont parvenues in transit à travers les Etats Sardes, lui sexont anoyas au poids, afin qu'illes piujsent être déduites d'après leur prix de transit!

Lour safsurer mutuellement les produits de toutes les Correspondances que Con est consunu xicipxoquement de se livrer, les deux Offices contractans sobligent Cun envers l'autre à ne les expédier et reçevoir que par le Canal de leurs Tostes respectives et empicheront par lous les moyens en leur pouvoir que les lettres el

paquels ne passent par aucine authorie. Les Comptes xiciprogues relativement aux Correspondances, qui forment l'objet de cette Convention, seront régulièrement arrêtes chaque Trime, et soldés quinze jours après leurs réglemens définitifs en Trancs et lent, lecude cinq francs pour cinq francs. La présente Convention sera mise à exécution entre l'Administration de l Tostes Sardes et la Régie des Vestes du Canton de Vaud, a commencer du premier Freil Wille huit cent Frente trois. La durie en est fixe à ling Uns, passé leguel terme elle pourra encore être regardie comme valable, tant que l'un des deux Ofices n'aura pas notifie à lautre six mois d'avance, qu'il nintend plus y être aprifile! Dans ce dernier cas elle continuera à avoir son effet jusqu'au jour fixe par la notification, et les Emples sexont liquidés et soldés en consiguence!